



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2012104-0001 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2012 portant refus de la demande de modification de la zone de développement de l'éolien (ZDE) n °2 sur le territoire de la communauté de communes du PORHOËT (Communes de MOHON et MENEAC)	1
---	---

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2012089-0001 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. André LEJART à GUER	3
---	---

Arrêté N °2012090-0011 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de M. Jean- Marie GENTRIC à HENNEBONT	4
---	---

Arrêté N °2012093-0002 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2012 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2013	5
---	---

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012093-0001 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'ETEL	6
---	---

Arrêté N °2012096-0001 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PONTIVY Communauté	8
--	---

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2012094-0002 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant délégation de signature à M. Gwénaél DREANO, attaché, chef du bureau du développement économique et de l'emploi	9
---	---

Arrêté N °2012094-0003 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant modification de l'organigramme de la préfecture du Morbihan	10
---	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2012011-0004 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 portant création d'une ZAD sur la commune de REMUNGOL	21
--	----

Arrêté N °2012088-0004 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2012 approuvant la carte communale de la commune de LA CHAPELLE GACELINE	22
---	----

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2012090-0009 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	23
--	----

Arrêté N °2012090-0010 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Queven	24
--	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2012069-0003 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2012 règlementant la pêche en eau douce du saumon et de la truite de mer pour 2012	25
--	----

Arrêté N °2012096-0002 - Arrêté inter- préfectoral du 5 avril 2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté inter- préfectoral du 28 janvier 2004 et introduisant les dispositions RSDE concernant la station d'épuration du SMITREU- Pays de REDON sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LA POTERIE	28
--	----

Arrêté N °2012101-0002 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2012 autorisant les travaux de dragage et d'immersion de déblais de dragage dans l'estuaire du Scorff et l'immersion au large des produits dragués	44
--	----

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2012080-0006 - Arrêté du 20 mars 2012 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la déviation de LOCMINE	52
---	----

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

4 Département lutte contre les exclusions

Avis - Commission de sélection d'appel à projet social compétente pour les projets sociaux soumis à autorisation préfectorale : Appel à candidature du 3 avril 2012 pour la désignation des représentants d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile	54
--	----

Avis - Commission de sélection d'appel à projet social compétente pour les projets sociaux soumis à autorisation préfectorale : Appel à candidature du 3 avril 2012 pour la désignation des représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial	55
--	----

Avis - Commission de sélection d'appel à projet social compétente pour les projets sociaux soumis à autorisation préfectorale : Appel à candidature du 3 avril 2012 pour la désignation des représentants d'associations oeuvrant dans le secteur de la protection administrative et/ ou judiciaire de l'enfance	56
--	----

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2012101-0001 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56831 au docteur SALANDRE Olivier pour le département du Morbihan	57
--	----

Arrêté N °2012103-0001 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56832 au docteur SIGOGNE Eric pour le département du Morbihan	58
--	----

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Décision du 2 avril 2012 portant délégation de signature de Mme Françoise FONT, administratrice des finances publiques, chef du pôle pilotage et ressources de la DDFIP du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire	59
---	----

Décision - Décision du 2 avril 2012 portant délégation de signature de Mme Françoise FONT, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle pilotage et ressources de la DDFIP du Morbihan, à Mme Anne GAMBON, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat	60
Décision - Décision du 4 avril 2012 portant délégation spéciale de signature de M. Luc QUISTREBERT, trésorier de PONTIVY, à M. Thierry GALERNE	61
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Benoit BERTON, en matière de recouvrement et contentieux de la CFE et de l'IFER	62
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Benoît BERTON, inspecteur principal des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	63
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Camille LEBOURDAIS, comptable public, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	64
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Christian ALLOT, administrateur des finances publiques adjoint, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	65
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Christophe PESCE, inspecteur des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	66
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Didier NICOLAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	67
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	68
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Eric FAUCHET, inspecteur principal des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	69
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Florent THAUMIAUX, inspecteur des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	70
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Hervé KERFRIDEN, en matière de recouvrement et contentieux de la CFE et de l'IFER	71
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Jacques BELLEGOU, en matière de recouvrement et contentieux de la CFE et de l'IFER	72
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Jean- Claude FERREOL, en matière de recouvrement et contentieux de la CFE et de l'IFER	73

Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT,
DDFIP
du Morbihan, à M. Jean- Jacques IZAAC, en matière de recouvrement et
contentieux
de la CFE et de l'IFER

.....

Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Jean- Jacques PAGE, inspecteur principal des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	75
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Jean- Pierre LE NOTRE, en matière de recouvrement et contentieux de la CFE et de l'IFER	76
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Jean- Yves FILY, inspecteur principal des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	77
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Jean- Yves PHILIPPE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	78
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Keyvan ACHRAFI, inspecteur principal des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	79
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Anita LOUET, inspectrice principale des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	80
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Dominique GILLARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	81
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Francine KERJOSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	82
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Françoise FONT, administratrice des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	83
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Gersende URBAIN, inspectrice des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	84
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Gisèle CORNEC, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	85
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Hélène CISSE, administratrice des finances publiques adjointe, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	86
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Isabelle COPPOLA, administratrice des finances publiques adjointe, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	87
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Jocelyne CANQUERY, en matière de recouvrement et contentieux de la CFE et de l'IFER	88
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Marie- Annick GUILLEMOT, inspectrice des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	89

en matière de contentieux et de gracieux fiscaux

Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT,
DDFIP

du Morbihan, à Mme Marie LE GAILLARD, inspectrice des finances publiques, en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Michelle FALAIZE, en matière de recouvrement et contentieux de la CFE et de l'IFER	91
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Nadine MENJOU, inspectrice des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	92
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Séverine COULAUD, inspectrice principale des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	93
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à Mme Valérie LECLAIRE, administratrice des finances publiques adjointe, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	94
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan à M. Michel BES, administrateur des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	95
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Pascal BEYRAND, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	96
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Pascal LAVOUE, administrateur des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	97
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Pascal LE CORVEC, inspecteur des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	98
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Pierre PAUGAM, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	99
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Raphaël GENTNER, inspecteur des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	100
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Yvon GUILLOME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	101
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, au responsable du pôle gestion publique	102
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis	103
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, pour prendre décision suite à l'examen des états de restes à recouvrer	104
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 relative aux conventions de commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, à M. Jean- François SAVY, Préfet du Morbihan	105
Décision - Délégation de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT	

Decision - Delegations de signature du 2 avrIl 2012 de M. Alain GUILLOUET,
DDFIP
du Morbihan, aux agents habilités à représenter l'expropriant devant les
juridictions de l'expropriation

Décision - Délégations de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, aux responsables des Pôles Pilotage et ressources et Gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques	107
Décision - Délégations de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, pour les missions rattachées	108
Décision - Délégations de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, pour les opérations commerciales des domaines	109
Décision - Délégations de signature en date du 2 avril 2012 de M. A GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan pour les affaires domaniales	110
Décision - Délégations spéciales de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, pour le Pôle gestion fiscale	112
Décision - Délégations spéciales de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, pour le pôle gestion publique	116
Décision - Délégations spéciales de signature du 2 avril 2012 de M. Alain GUILLOUËT, DDFIP du Morbihan, pour le Pôle pilotage et ressources	121

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012079-0003 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - CHRISTOU SERVICES à ELVEN	124
Arrêté N °2012079-0004 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - BREIZ HENNEBONT SERVICES à HENNEBONT	123
Arrêté N °2012082-0002 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - SARL SERENITE PRESQU'ILE à QUIBERON	124
Arrêté N °2012086-0003 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - SARL ALAPAQ à QUIBERON	125
Arrêté N °2012087-0002 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant retrait d'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - LA CLAIRIERE BEAUPRE à VANNES	126
Autre - Récépissé de déclaration du 20 mars 2012 d'un organisme de services à la personne - ODILE SERVICES à PLOERMEL	127
Autre - Récépissé de déclaration du 20 mars 2012 d'un organisme de services à la personne - SARL O2 à LORIENT	128
Autre - Récépissé de déclaration du 26 mars 2012 d'un organisme de services à la personne - SARL ALAPAQ à QUIBERON	129
Autre - Récépissé de déclaration du 27 mars 2012 d'un organisme de services à la personne - SARL DENIS ET BENOIT SERVICES à l'ILE AUX MOINES	130
Autre - Récépissé de déclaration du 4 avril 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise REPASSAGE ET COURSES SERVICE à CADEN	131

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012093-0003 - Arrêté du 2 avril 2012 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient	132
--	-----

Arrêté N °2012097-0001 - Arrêté du 6 avril 2012 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES (Morbihan)	133
Arrêté N °2012097-0002 - Arrêté du 6 avril 2012 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL (Morbihan)	134

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - CENTRE HOSPITALIER DE PORT LOUIS/ RIANTEC - A vis de concours externe sur titres du 12 avril 2012 pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier option informatique	135
Décision - EPSM Charcot de CAUDAN - Décision portant délégation de signature du 15 mars 2012 à Mme Anne COLLIN	136
Décision - EPSM Charcot de CAUDAN - Décision portant délégation de signature du 15 mars 2012 à Mme Françoise DUBREUIL	138
Décision - EPSM JM Charcot à CAUDAN - Décision du 15 mars 2012 portant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public	140
Avis - EPSM Morbihan à Saint Avé - Avis de concours sur titres du 5 avril afin de pourvoir un poste d'orthophoniste	141
Avis - EPSM MORBIHAN SAINT AVE - Avis de concours sur titres du 29 mars 2012 pour le recrutement de 14 infirmiers	142

ILLE et VILAINE

35 Préfecture

Arrêté N °2012073-0004 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et proposition de site d'importance communautaire FR5300002 "Marais de Vilaine"	143
---	-----

Région Bretagne

DRAAF

Arrêté N °2012061-0001 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 1 du 1er mars 2012 à l'arrêté préfectoral du 11/01/12 relatif à la mise en oeuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal	145
Arrêté N °2012065-0006 - Arrêté du 5 mars 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2011/2012	147

ZDO

Arrêté N °2012101-0003 - Arrêté du 10 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique	148
--	-----



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REFUS DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE) n°2
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PORHOET
(Communes de Mohon et Ménéac)

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2008 portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire de la communauté de communes du Porhoët, sur les communes de Ménéac et Mohon ;

VU la proposition de modification de ZDE présentée par la communauté de communes du Porhoët le 09 mai 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ménéac réuni le 10 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mohon réuni le 20 décembre 2011;

VU l'avis défavorable de de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 2 avril 2012 ;

VU l'avis défavorable de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 3 avril 2012 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 avril 2012 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2008 portant création d'une ZDE, nommée ZDE2, sur le territoire des communes de Ménéac et de Mohon, pour les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, respectivement de 12 mégawatts et 20 mégawatts ;

CONSIDERANT la modification sollicitée consistant en une augmentation de la puissance installée maximale pour la porter à 32 MW ;

CONSIDERANT l'article L314-9 du code de l'énergie qui dispose qu'une zone de développement éolien est proposée par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MOHON, lors de la séance du 20 décembre 2011, a délibéré sur la modification sollicitée par la communauté de communes du PORHOET et a décidé de ne pas accepter la modification envisagée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La proposition de modification de la zone de développement de l'éolien (ZDE) n°2 située sur les communes de Ménéac et de Mohon sollicitée par la communauté de communes du Porhoët est refusée .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la communauté de communes du Porhoët ;
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au Président du Conseil Régional de Bretagne et au Président du Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2012

Le préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Stéphane DAGUIN

ARRETE
N° E 12 056 0710 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur André LEJART en date du 5 mars 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, Rue de la Blaterie - 56380 GUER.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 29 mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur André LEJART est autorisé à exploiter sous le numéro E12 056 0710 0 à compter du 29 mars 2012 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5, Rue de la Blaterie - 56380 GUER.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - B - (AAC) - E(B) - BSR

*Monsieur André LEJART exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie B,
Monsieur André HAMON exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie E(B) et
Monsieur Olivier ROBIN exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie A.*

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 mars 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE
N° E 12 056 0711 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marie GENTRIC en date du 2 mars 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole des Forges sise 117, Avenue de la République - 56700 HENNEBONT.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 29 mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie GENTRIC est autorisé à exploiter sous le numéro E12 056 0711 0 à compter du 29 mars 2012 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole des Forges, située 117, Avenue de la République - 56700 HENNEBONT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1 / AAC

Monsieur Jean-Marie GENTRIC exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement pour la catégorie B.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 mars 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

A R R E T E fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises
du Morbihan pour l'année 2013

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012, authentifiés par le décret n° 2011-1994 du 27 décembre 2011 ;

Considérant que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 484 pour l'année 2013 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de 484 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2013 est réparti entre les arrondissements de VANNES, LORIENT et PONTIVY, par communes individuelles ou par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les sous-préfets de LORIENT et de PONTIVY, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de VANNES, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 2 avril 2012
le préfet,
par délégation, le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes de la Ria d'Etel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 décembre 1999, 28 décembre 2000, 30 décembre 2004, 1^{er} août 2006, 1^{er} décembre 2007, 31 août 2009, 17 mai 2010 et 21 octobre 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2011 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'Etel concernant la compétence développement économique, par la suppression de la mention « zone du Sach (Etel) » et concernant la compétence dans les domaines culturel, sportif et de l'éducation, par l'ajout de la mention « Intervention musicale sur le temps scolaire et périscolaire » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Belz 26 janvier 2012
Erdeven 2 mars 2012
Etel 20 décembre 2011
Locoal-Mendon 24 février 2011

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé du 1^{er} août 2006 et par conséquent l'article 8 des statuts (objet de la communauté), concernant, au titre des compétences obligatoires, le développement économique, sont modifiés comme suit :

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

« 1 –Développement économique

-Aménagement, extension, entretien, et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques ou portuaires existantes ou à créer qui sont d'intérêt communautaire. Sont retenues comme zone d'activités d'intérêt communautaire : le Parc d'Activités de la Ria d'Etel (Belz), la zone de la Croix Cordier (Erdeven) et la zone du Poulvern (Locoal Mendon) ainsi que toute nouvelle création de zone d'activités supérieure à 10 ha.

-Actions de développement économique : Création et gestion de pépinières d'entreprises ou de structures d'accueil des entreprises.

Recherche et accueil des partenaires économiques.

Mise en œuvre de moyens financiers pour aider au développement de l'activité économique ».

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé et par conséquent l'article 8 des statuts (objet de la communauté), concernant, au titre des compétences optionnelles, le paragraphe 3 intitulé « domaines culturel, sportif et de l'éducation », sont complétés par l'ajout suivant :

« -Intervention musicale sur le temps scolaire et périscolaire ».

Article 3 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la Ria d'Etel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 avril 2012
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays de Pontivy ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 18 novembre 2003, du 11 octobre 2004, du 22 novembre 2005, du 29 novembre 2006, du 8 février 2008, des 27 et 29 juin 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2011 relative à la modification des statuts par l'extension de ses compétences dans les domaines du transport public de personnes, des réseaux et services locaux de communication électroniques et de la fourrière animale ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bréhan (10 novembre 2011), Cléguérec (17 novembre et 14 décembre 2011), Croixanvec (6 janvier 2012), Gueltas (25 novembre 2011), Guern (27 octobre 2011), Kerfourm (13 octobre 2011), Kergrist (3 novembre 2011), Malguénac (4 novembre 2011), Neulliac (21 novembre 2011), Noyal-Pontivy (12 décembre 2011), Pleugriffet (18 novembre 2011), Pontivy (7 décembre 2011), Radenac (27 octobre 2011), Réguiny (26 novembre 2011), Rohan (22 novembre 2011), Saint-Gérand (10 novembre 2011), Saint-Gonnery (28 octobre 2011), Saint-Thuriau (8 décembre 2011), Séglien (29 novembre 2011), Silfiac (29 novembre 2011), Le Soum (9 novembre 2011) ;

VU la délibération favorable de la commune de Crédin du 28 novembre 2011 en ce qui concerne la création et la gestion de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT et de la fourrière animale au sens de l'article L 211-24 du Code rural ;

VU la délibération défavorable de la commune de Crédin du 28 novembre 2011 en ce qui concerne les transports publics de personnes en qualité d'autorité organisatrice de second rang pour l'organisation et l'extension du réseau Pondibus, l'organisation d'un transport à la demande (TAD) sur le territoire communautaire, l'organisation à titre expérimental de 2 ou 3 lignes régulières ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Saint-Aignan et Sainte-Brigitte dans un délai de trois mois à réception de la délibération du conseil communautaire, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour ces modifications statutaires sont réunies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 2006 modifié et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes de Pontivy Communauté (objet de la communauté) sont complétés dans les rubriques « aménagement de l'espace communautaire » et « autres compétences », par les dispositions suivantes :

8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

« - La création et la gestion de réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT
Transports publics de personnes en qualité d'autorité organisatrice de second rang pour :
l'organisation et l'extension du réseau Pondibus
l'organisation d'un transport à la demande (TAD) sur le territoire communautaire
l'organisation à titre expérimental de 2 ou 3 lignes régulières »

8.8 AUTRES COMPETENCES

« Fourrière animale au sens de l'article L 211-24 du Code rural »

Article 2 : Les nouveaux statuts qui remplacent les précédents sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes Pontivy Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 avril 2012

Le Préfet,

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté portant délégation de signature à M. Gwénaél DREANO, attaché,
chef du bureau du développement économique et de l'emploi

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

Vu la note d'affectation de M. Gwénaél DREANO en qualité de chef de bureau du développement économique et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gwénaél DREANO, attaché d'administration, chef du bureau du développement économique et de l'emploi, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son bureau, excepté celles relevant de la compétence du pôle régional de tutelle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat, toutes pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à l'exception :

- des arrêtés
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwénaél DREANO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau du développement économique et de l'emploi.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Gwénaél DREANO, M. Paul LE BRAZIDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 avril 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

ARRETE modifiant l'organigramme de la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010, modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures,

Le comité technique paritaire local consulté le 23 janvier 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – L'organigramme de la préfecture est modifié conformément au document ci-annexé à compter du 1^{er} avril 2012. La principale modification porte sur la création du bureau du développement économique et de l'emploi dans lequel est intégré le pôle régional de tutelle des chambres consulaires. Ce bureau ainsi que le bureau de la coordination interministérielle relèvent directement du secrétariat général.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 3 avril 2012

Le préfet
Jean-François SAVY

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2012-030 du 3 avril 2012

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service du cabinet et de la sécurité publique

Bureau du cabinet

- Coordination de la préparation des dossiers du préfet (audiences, visites, discours)
- Interventions
- Distinctions honorifiques
- Protocole
- Cérémonies patriotiques
- Visites officielles
- Affaires politiques (RNE, prévisions électorales, centralisation des résultats électoraux ...)
- Installations, notations et congés des chefs de services déconcentrés
- Délégations de signature du corps préfectoral
- Coordination en matière de création et de transfert d'officines de pharmacie
- Coordination pour la mise en place des astreintes des services de l'Etat
- Permanence des soins
- Expulsions locatives

Bureau des politiques de sécurité

- Analyse de la délinquance (statistiques diverses)
- Coordination des services de police et de gendarmerie (interventions, contentieux, ADS)
- Enquêtes administratives dont visiteurs de prison et emplois sensibles

- Ordre public dont réquisition des forces mobiles
- Fonctionnement et suivi des dispositifs de prévention et de lutte contre la délinquance, commission de surveillance de la maison d'arrêt de Vannes
- Dossiers thématiques sécurité
- Hospitalisation d'office
- Polices administratives :
 - agrément des polices municipales et port d'armes des policiers municipaux
 - réglementation des armes (détention, port, tenue du fichier, déclaration et autorisation des commerces d'armes)
 - police des débits de boissons
 - casinos
 - vidéosurveillance, alarmes sonores
 - entreprises de surveillance, gardiennage, transports de fonds
 - agrément des agences et des agents de recherche privés (déTECTIVES privés)
 - agrément des gardes particuliers
 - chiens dangereux
 - autorisations de travailler dans les débits de boissons pour les mineurs

Service interministériel de défense et de protection civile

Animation du pôle sécurité civile

Prévention des risques naturels, technologiques ou liés à la vie quotidienne

(transports, accidents domestiques ou de loisirs, noyades...) :

- Coordination interministérielle des procédures en matière de risques naturels et technologiques à prendre en compte notamment dans les documents d'urbanisme et les installations classées pour la protection de l'environnement
- Information préventive des élus et des populations (élaboration DDRM, DCS)
- Gestion des moyens d'alerte des populations (annonces des crues, alertes météorologiques, pollutions, confinement...) et des outils (GALA – Réseau national d'alerte)
- Elaboration, mise à jour suivi des plans de secours et des plans généraux de protection (ORSEC, plans d'urgence, plans de secours spécialisés)
- Organisation d'exercices de sécurité civile
- Elaboration des Plans de prévention des Risques Inondation (avec la DDTM), des Plans de Prévention des Risques Technologiques (avec DDTM et DREAL)
- Planification relative aux sites industriels (PPI, PSS)
- Procédures catastrophes naturelles
- Feux d'artifices
- Déminages
- Explosifs :
- contrôle et gestion des dépôts d'explosifs de carrière, de chantier y compris les dépôts de poudre noire
- autorisation des entreprises et des agents à réaliser des tirs d'explosifs
- autorisation d'acquisition et d'utilisation dès réception

Défense civile

- Habilitations
- Plans de défense (VIGIPIRATE, BIOTOX...)
- Sécurité sites sensibles (inclus dans VIGIPIRATE)
- Sécurité préfecture et sous-préfectures (adjoint de protection)
- Sûreté portuaire et aéroportuaire :
- plans de sûreté portuaire et aéroportuaire
- plan de sécurité port de Lorient
- habilitations des agents portuaires à pénétrer dans les zones d'accès restreint du port de Lorient et de l'aéroport de Lorient Lann Bihoué
 - Plans ressources (carburant, eau potable, électro-secours, délestages...)
 - Manœuvres militaires

Gestion des crises

- Activation et animation du centre opérationnel départemental (COD) : mise en œuvre des secours et sauvegarde de tous les rouages nécessaires au fonctionnement régulier des pouvoirs publics,
- Aide à la décision, comptes rendus, information des autorités
- Activation de la cellule d'information des familles
- Retours d'expérience
- Statistiques

Prévention des risques sanitaires

- Prévention de santé publique en liaison avec la DDASS (canicule, schéma départemental des plans blancs...)
- Prévention des épizooties en liaison avec la DDPP (plan de lutte contre des épizooties majeures)
- Sécurité alimentaire,
- Tours aéro réfrigérantes, prise en compte des risques et gestion des crises
- Pollutions atmosphériques, prise en compte des risques et gestion des crises

Prévention des risques bâtimentaires

- Suivi des ERP
- Commissions de sécurité y compris des campings
- Sécurité incendie préfecture

Prévention liée aux grands rassemblements de personnes, raves...

- Grandes manifestations
- Epreuves sportives sur la voie publique et sur circuit
- autorisation d'ouverture d'hippodrome, agrément des commissaires de courses et autorisations de courses de poneys
- Randonnées pédestres, cyclistes, à moteur utilisant les voies publiques
- Police de l'air : manifestations aériennes, hélistructures, plate-forme ULM

Secourisme (sauf BNSSA)

Service de la communication interministérielle

Communication externe

- Préparation et mise en œuvre du plan de communication de l'Etat dans le département
- Relations presse et médias
- Elaboration de publications sur l'action de l'Etat dans le département (expositions, revues, dépliants...)
- Gestion de la communication de crise
- Animation du réseau des chargés de communication des services déconcentrés de l'Etat
- Animation du site Internet

Communication interne

- Revue de presse
- Elaboration du bulletin de liaison du personnel
- Suivi de l'Intranet

Documentation

Mission auprès du directeur de cabinet

Gens du voyage

Conseil et médiation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les familles ou groupes des gens du voyage
Mise en place et suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sur le plan technique et financier

SECRETARIAT GENERAL

Mission d'appui au pilotage

Modernisation de l'Etat

- suivi de la mise en œuvre de la RGPP et de la RéATE
- schéma pluriannuel de stratégie immobilière
- suivi des nominations et des délégations de signature des chefs de services déconcentrés
- animation et gestion de l'extranet interministériel Territorial
- conduite de la démarche QualiPref puis gestion du système qualité
- simplifications administratives

Performance de la préfecture et des sous-préfectures

- gestion des indicateurs du contrôle de gestion (outils PILOT et Infocentre)
- analyse des objectifs des services de la préfecture et des sous-préfectures et de leur performance ; conception de tableaux de bord ; préparation du dialogue de gestion régional

Divers

- Gestion du courrier réservé
- Missions, opérations, études ou dossiers ponctuels

Bureau de la coordination interministérielle

Préparation et suivi des CAR et des PRE-CAR en lien avec le SGAR et les services territoriaux de l'Etat

Stratégie et coordination interministérielle

- Préparation et suivi des collèges des chefs de service et des CODIR
- Suivi de l'activité des services de l'Etat : rapport d'activité

Interface avec les DDI

- Préparation et/ou mise à signature de courriers, suivi du courrier réservé, préparation ou suivi de réunions (dont la commission de médiation loi DALO) et d'audiences

Coordination diverse

- Recueil des actes administratifs
- Suivi des affaires culturelles

NB - Le contrôle interne comptable, mission qui relève du secrétariat général, est assuré par un agent affecté à la sous-préfecture de Pontivy.

Bureau du développement économique et de l'emploi

Développement économique et emploi

- Suivi et analyse de la conjoncture économique (suivi et coordination des réunions* à caractère économique ou relatives aux politiques de l'emploi, suivi des activités des entreprises)
(* CDFE, COSEE, FNRT, VIVENDI, SPEL, cellule contrats aidés, ...)
- pôle régional de tutelle des chambres consulaires : suivi et contrôle administratif et financier des organismes consulaires de la région Bretagne

Aménagement du territoire et financements publics

- Suivi et gestion des subventions publiques nationales et européennes (FNADT, FEDER)
- Suivi des politiques nationales de développement des territoires (pôles d'excellence rurale, relais de services publics, dispositif national "+ de services publics", maisons de santé pluridisciplinaires, aménagement numérique)

Service départemental des systèmes d'information et de communication

Liaisons gouvernementales

- maintien de la continuité des liaisons gouvernementales et exploitation des moyens de télécommunication.
- Expertise et conseil dans le domaine des SIC au bénéfice de l'ensemble des services relevant du MIOCT dans le département : préfecture, sous-préfectures, services de police, de sécurité civile et service d'incendie et de secours
- mise en œuvre des moyens de communication nécessaires aux plans de secours, à la défense opérationnelle du territoire et à la gestion de crises ou lors de grands rassemblements
- relations techniques avec les associations apportant leur concours telle que l'ADRASEC
- fonctionnement et maintenance des moyens de télécommunication
- relations avec les services centraux et régionaux des SIC et les opérateurs de télécommunication

Réseaux de communication du MIOCT

- administration, supervision et exploitation des réseaux et services dédiés du MIOCT (RGT, systèmes nationaux et locaux de messagerie, réseaux radioélectriques)
- exploitation permanente du standard téléphonique de la préfecture et dans le cadre de la mutualisation avec les trois autres préfectures bretonnes
- participation à l'élaboration des schémas et projets de développement des technologies de l'information et de la communication
- gestion du centre de responsabilité budgétaire "informatique et télécommunications"
- maintenance des infrastructures et des terminaux

Informatique nationale

- installation et maintenance des postes de travail informatiques
- assistance aux utilisateurs sur les applications nationales
- sécurité des systèmes d'information
- déploiement et maintenance des applications nationales

Micro-informatique d'initiative locale

- élaboration et mise en œuvre du schéma informatique de la préfecture et des sous-préfectures
- assistance et conseil aux utilisateurs
- déploiement, maintenance et développement technique des systèmes d'information tels l'Intranet et les applications locales
- participation à la politique de formation des personnels de la préfecture et des sous-préfectures
- animation du réseau des correspondants informatiques

Mise en œuvre des marchés nationaux SIC

Pôle juridique

- Conseil juridique à la demande des services de la préfecture et des sous-préfectures
- Aide à la rédaction des décisions administratives et des mémoires
- Traitement de certains contentieux ponctuels dont celui lié aux déclarations d'utilité publique
- Recherches et documentation juridique
- Suivi des contentieux des services de l'Etat dans le département
- Contraventions de grande voirie
- Responsabilité de l'Etat et indemnisation
- Greffe annexe du conseil d'Etat

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau des ressources humaines

Gestion administrative des personnels

- Suivi individuel des agents, carrières, notations, avancements*, promotions, temps partiels,
- Horaires, congés, affectations et mutations
- Validations de service, cessations progressives d'activité, constitution des dossiers de retraite*
- Organisation des élections professionnelles
- Organisation des comités techniques locaux
- Relations avec les organisations syndicales, autorisations d'absence syndicale
- Procès-verbaux d'installation
- Elaboration des cartes agent ministérielles

*conformément à la répartition des compétences entre la préfecture de département, la préfecture de région et le SGAP

Gestion des effectifs

- Suivi mensuel des effectifs y compris par mission et fonction (ANAPREF), gestion prévisionnelle des effectifs, des compétences, suivi des plans de charge "effectifs"

- Mise à jour de la cartographie des emplois
- Etablissement du bilan social

Gestion financière des personnels

- Pré-liquidation des traitements et indemnités des fonctionnaires et des rémunérations des contractuels et vacataires

Gestion de l'unité opérationnelle (BOP 307- titre II)

- Etablissement du budget de l'UO et suivi de son exécution sur BGP2
- Relations avec la DRFIP, la préfecture de région et le MIOMCT
- Opérations de fin de gestion
- Analyses et bilans

Organisation interne

- Mise en œuvre de la directive nationale d'orientation
- Mise à jour de l'organigramme
- Délégations de signature aux directeurs et chefs de bureau
- Information à destination des personnels

Formation, recrutement, stages

- Recensement et satisfaction des besoins de formation en lien avec la SRFB
- Recrutement des contractuels
- Accueil des stagiaires

Action sociale

- Gestion des crédits d'action sociale pour les personnels préfecture et police, bilans mensuels et statistiques
- Aide aux fonctionnaires handicapés
- Suivi de la médecine de prévention pour les personnels préfecture et police, engagement et paiement des vacataires médecins et infirmiers
- Gestion des crédits de secours
- Organisation et secrétariat de la commission locale d'action sociale, suivi des actions
- Elections des correspondants sociaux et vie du réseau
- Participation à la commission de suivi du restaurant administratif
- Secrétariat téléphonique assistante sociale et participation aux commissions de secours
- Suivi de la gestion des places en crèche

Régie d'avances

Assistance aux agents dans le domaine social (fonctions de l'assistante de service social)

Bureau des finances de l'Etat

Programmation et gestion du budget de fonctionnement de la préfecture

- Etablissement et suivi du budget de l'UO dans la partie fonctionnement, tableau de bord
- Suivi des centres de coût

Programmation et gestion de l'UO 333 (dépenses mutualisées des administrations déconcentrées de l'Etat) :

Programmation et suivi du budget de l'UO et du centre de coût préfecture

Programmation et gestion de l'UO 309 (entretien des bâtiments de l'Etat)

Programmation et suivi du budget de l'UO

Fonction RUO des budgets placés sous la responsabilité du préfet

Tableau de bord, programmation CHORUS

Cellule départementale de stratégie immobilière de l'Etat (CDSTIE) : membre de la CDSTIE

Achats, inventaire, affaires domaniales

- Organisation et suivi des commandes préfecture, rédaction des marchés hors travaux ;
- Organisation des achats interministériels mutualisés
- Inventaire des services de la préfecture
- Mise en signature des actes domaniaux et arrêtés des immeubles vacants et sans maître

Bureau de la logistique

Pôle logistique

- Maintenance : entretien des locaux, des espaces verts, programmation et réalisation des travaux en régie
- Accueil et courrier : accueil du public, surveillance et gestion des accès, traitement du courrier, collecte et diffusion du courrier, gestion des salles de réunion, impression de documents

Patrimoine de l'Etat - Travaux

- Elaboration et suivi du programme de travaux, préparation et passation des marchés,
- Responsable immobilier REFX et suivi du patrimoine de la préfecture à l'aide de l'outil Géode
- Inventaires des résidences

Mission mobilité carrière et mutualisation

- Conseiller mobilité carrière
- Mutualisation des moyens entre services de l'Etat au niveau départemental en lien avec le niveau régional
- CHS, document unique et dossiers transversaux ponctuels

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des étrangers et de la nationalité

Section étrangers

- Co-animation du pôle "étrangers"
- Entrée et séjour des étrangers
- Demandes d'asile
- Réadmissions, reconduites à la frontière, expulsions
- Contentieux devant les juridictions judiciaires et administratives
- Participation au pôle de cohésion sociale et à la COPEC

Section nationalité

1. Arrondissement de Vannes
 - Délivrance des cartes nationales d'identité et des autorisations collectives de sortie du territoire
2. Arrondissements de Vannes et Pontivy
 - Validation des passeports biométriques
3. Département
 - Délivrance des passeports d'urgence
 - Dispositif de recueil des passeports biométriques (militaires)
 - Suivi de la mise en œuvre départementale du programme identité nationale électronique sécurisé (INES)

Section naturalisation : instruction des demandes, préparation des décisions et remise des décrets

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques

- Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental d'équipement commercial ; contentieux commission nationale d'aménagement commercial
- Classification des hôtels, campings, meublés de tourisme, agences de voyages
- Guides interprètes
- Maîtres restaurateurs
- Ventes au déballage, liquidations, soldes
- Agents immobiliers
- Réglementation des taxis, des voitures de petite remise et délivrance des cartes professionnelles de chauffeur de véhicule de tourisme
- Réglementation funéraire : inhumations , transports de corps, habilitations des entreprises de pompes funèbres
- Colporteurs
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique

Section vie citoyenne

- Recensements de population
- Organisations des scrutins politiques et professionnels, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
- Cartes d'identité des maires et adjoints
- Démissions des élus
- Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
- Contentieux électoral
- Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution
- Associations à statuts particuliers : déclarées d'utilité publique, culturelles, bienfaisance
- Associations syndicales libres
- Tutelle des fondations et congrégations
- Fonds de dotation
- Syndicats professionnels
- Participation au pôle « vie associative »
- Dons et legs
- Recherches dans l'intérêt des familles
- Annonces judiciaires et légales
- Quêtes sur la voie publique
- Jeux et loteries
- Autorisations de travail le dimanche
- Jurys d'assises

Bureau des usagers de la route

Section des cartes grises

1 Arrondissement de Vannes

- Immatriculation des véhicules
- Enregistrement des cessions
- Inscription et radiation de gages, oppositions
- Délivrance de certificats de situation
- Identifications
- Destructions

2 Pour le département

- Suivi de la mise en œuvre du Système d'immatriculation des véhicules

- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits
- Secrétariat de la section spécialisée fourrières de la commission départementale de sécurité routière
- Habilitation des professionnels du commerce automobile pour l'accès au SIV
- Véhicules endommagés

Régie de recettes

Section des permis de conduire

- 1 Arrondissement de Vannes
 - Suspensions et annulations des permis de conduire
 - Délivrance des permis de conduire
 - Enregistrement des stages pour récupération de points
 - Enregistrement des décisions judiciaires
 - Inscriptions des candidats au permis de conduire
 - Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et de Ploërmel
- 2 Pour le département
 - Suivi des crédits des commissions médicales
 - Agrément des centres de récupération de points, des centres de formation de moniteurs, des centres de tests psychotechniques
 - Agrément des médecins de commissions médicales des permis de conduire
 - Expertise des permis étrangers
 - Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite
 - Commission départementale auto-écoles
 - Secrétariat et renouvellement de la commission départementale de sécurité routière : section spécialisée enseignement de la conduite

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du conseil et du contrôle de la légalité

Contrôle de légalité et conseil

- Contrôle des actes des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte de l'ensemble du département
- Harmonisation de la fonction conseil aux collectivités locales sur l'ensemble du département
- Conseils aux collectivités locales et aux particuliers de l'arrondissement de Vannes
- Statistiques

Elections : - Organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale

Contentieux relatif aux attributions du bureau

Bureau des finances locales

Budgets locaux et fiscalité locale

- Contrôle budgétaire des collectivités locales et de leurs établissements publics pour l'ensemble du département
- Contrôle des délibérations financières et fiscales
- Harmonisation de la fonction conseil aux collectivités locales pour l'ensemble du département
- Conseils aux collectivités locales et aux particuliers pour l'arrondissement de Vannes
- Informations des élus pour le vote des budgets : informations fiscales, vote des taux
- Statistiques financières et fiscales
- Règlement d'office des budgets, inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires.

Dotations de l'Etat aux collectivités locales

- Gestion des dotations aux collectivités locales
- Conseil, information et études sur les dotations

Elections : Organisation des élections au comité des finances locales

Contentieux relatif aux attributions du bureau

Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

Intercommunalité

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'orientation de l'intercommunalité
- Créations, modifications statutaires et dissolutions des structures intercommunales (communautés de communes, d'agglomération et syndicats)
- Secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale
- Mise à jour de la base ASPIC (partie intercommunalité)
- Mise à jour du site Internet pour l'intercommunalité
- Information, conseil (pour l'arrondissement de Vannes) et expertise

Contrôle de légalité pour l'ensemble du département

- des permis de construire et de toutes les autorisations relevant du droit du sol

- des droits de préemption, des PVR (participations voies et réseaux) et des ZAC
- des documents d'urbanisme approuvés

Déclaration d'utilité publique et servitudes

Autorisations de pénétrer

Contentieux relatif aux attributions du bureau à l'exception de celui lié aux déclaration d'utilité publique

SOUS –PREFECTURE DE PONTIVY

Secrétariat général

Coordination des services de la sous-préfecture
 Coordination de la préparation des dossiers pour le sous-préfet
 Interventions
 Expulsions locatives
 Fonctionnement et suivi des dispositifs de prévention de la délinquance et de lutte contre les toxicomanies
 Dossiers thématiques sur la sécurité
 Validation des congés
 Accueil des stagiaires

Section réglementation et polices administratives

Mission délivrance des titres

Délivrance des cartes nationales d'identité
 Immatriculation des véhicules
 Délivrance des certificats de non gage
 Délivrance des permis de conduire
 Suppression et annulation de permis de conduire
 Enregistrement des stages pour la récupération de points
 Véhicules gravement accidentés, destruction
 Secrétariat de la commission médicale

Mission polices administratives

Délivrance des autorisations collectives de sortie du territoire
 Cartes de commerçant non sédentaire
 Titres de circulation des sans domicile fixe
 Associations loi 1901
 Recherche dans l'intérêt des familles
 Inhumation et transports de corps
 Commissions de sécurité : convocation, suivi, visites
 Suivi des ERP
 Grandes manifestations en liaison avec la préfecture
 Epreuves sportives sur la voie publique
 Randonnées pédestres, cyclistes, à moteur utilisant la voie publique
 Agrément des gardes particuliers

Section conseil aux collectivités locales et politiques publiques

Développement durable et aménagement du territoire

Suivi des dispositifs de cohésion sociale, des contrats aidés et du plan emploi jeunes
 Suivi de l'activité économique
 Instruction des dossiers de demande de dotations et de subventions
 Suivi du dossier départemental sur les services publics en milieu rural
 Suivi du pôle d'excellence rurale
 Suivi de la politique contractuelle : contrat de pays, volet territorial du contrat de plan, leader
 Répertoire des acteurs économiques
 Suivi des politiques publiques menées sur le pays du centre ouest Bretagne

Développement durable et aménagement de l'espace

Conseil des collectivités dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement
 Suivi des zones Natura 2000 : réunion
 Conseil aux collectivités dans le domaine des marchés publics
 Suivi du barrage de Guerlédan avec la préfecture
 Suivi des plans communaux de sauvegarde des communes
 Pré-contrôle de légalité sur les délibérations des communes dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que sur les actes liés au droit du sol

Conseil aux collectivités locales

Mise en œuvre du schéma départemental d'orientation sur l'intercommunalité
 Préparation des modifications statutaires des structures intercommunales
 Conseil aux collectivités dans le domaine juridique et budgétaire
 Information des élus sur le vote des budgets
 Création d'une base documentaire concernant toutes les communes et les intercommunalités

Section administration générale et logistique

Secrétariat

Frappe du courrier, suivi de l'agenda, mise à jour de l'organigramme
Mise à jour des listes des acteurs principaux sur l'arrondissement
Distinctions honorifiques
Gestion du planning des congés

Informatique, accueil téléphonique et courrier

Standard et renseignements téléphoniques en soutien
Traitement du courrier, collecte et diffusion du courrier
Gestion de la salle de réunion
Assistance et conseil aux utilisateurs pour l'informatique
Soutien aux utilisateurs pour les applications non spécialisées

Finances et ACOMO

Suivi des commandes et des deux budgets en liaison avec la préfecture
Suivi des contrats de maintenance des services administratifs et de la résidence
Préparation de la demande de travaux pour la préfecture
Sécurité incendie
Tâches dévolues à l'ACMO

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Secrétaire général

A – Management

Management des bureaux de la sous-préfecture
Gestion des ressources humaines
Evaluation de la performance

B – Logistique

Suivi du budget de la sous-préfecture
Suivi de la programmation des travaux
Veiller au bon fonctionnement de la sous-préfecture

C – Représentation

Représentation du sous-préfet
Relations avec la préfecture et les directions interministérielles, les services de police et de gendarmerie, les collectivités territoriales
Organisation, conduite et animation de réunions

D – Expertise

Expertise et conseil auprès du sous-préfet
Suivi et contrôle des dossiers gérés par les différents bureaux
Suivi de dossiers sensibles confiés par le sous-préfet

Secrétaire général adjoint

Adjoint au secrétaire général

Suppléance du secrétaire général pendant ses absences
Représentation du sous-préfet en réunion
Correspondant à la sous-préfecture pour l'exercice de la mission « littoral départemental » du sous-préfet

A – Environnement

Interface avec la DDT, les élus, les milieux associatifs sur tous les dossiers d'environnement

B - Dossiers spécifiques

Suivi des dossiers d'importance à caractère interministériel (site mégalithique de Carnac, site archéologique Mané Vechen, ...)

C - Dossiers sensibles

Suivi des dossiers sensibles confiés par le sous-préfet (ex déchets hospitaliers à Pluvigner)

Secrétariat

Gestion et suivi des agendas, des appels téléphoniques, de la messagerie
Préparation de la revue de presse
Organisation des réunions et réservation des salles
Préparation des dossiers transversaux
Suivi de la réservation du véhicule administratif

Bureau de l'animation et du développement des territoires

Chef du bureau

Rôle de pilotage, de coordination et d'animation du bureau, participation aux réunions en représentation du sous-préfet, gestion des dossiers locaux de l'arrondissement à caractère économique et social nécessitant une coordination interministérielle (centre des dunes de Plouharnel, abattoir de Belle-Ile, ...)

A - Aménagement du territoire

Pilotage et coordination des dispositifs d'aide (subventions et dotations) – Suivi des programmes

- Gestion des subventions UE et FNADT
- Certification des dépenses pour les subventions Etat et UE
- B – Conseil aux collectivités et intercommunalité
 - Conseil juridique auprès des collectivités territoriales
 - Suivi et développement de l'intercommunalité
 - Promotion du programme « ACTES »
- C - Développement économique et cohésion sociale
 - Coordination et animation économique : suivi de la conjoncture, du plan de relance, des entreprises en difficulté
 - Restructurations de défense : pilotage, animation, suivi des restructurations (comité de site, reclassement des personnels, dossiers particuliers, ...)
 - Dossiers spécifiques : suivi des ports, suivi AUDELOR, AG CCIM, ...
 - Domaines divers : dossiers particuliers, visites, réunions, CAR, CSG, programmation culture, ...
 - Suivi du plan de cohésion sociale : emploi, logements sociaux, ...
 - Politique de la ville : référent à la SPL (interface avec DDCS et préfecture pour pilotage et coordination)

Bureau de la citoyenneté et de la réglementation

Chef du bureau

Rôle de pilotage, de coordination et d'animation du bureau, participation aux réunions en représentation du sous-préfet, gestion de proximité du personnel du bureau, relations avec le public et les autres services de l'Etat concernés, gestion des dossiers sensibles, contentieux et mémoires (permis de conduire et réglementation)

A – Usagers de la route

Chef de section (pilotage, coordination et animation de la section, suivi des indicateurs)
 Droits à conduire (délivrance, duplicata et échange de permis de conduire, permis internationaux), accueil du public (guichet)
 Suspension et permis à points (suspensions, rétentions, enregistrement des décisions judiciaires, information sur les points, stages, annulations), accueil du public (guichet)
 Relations avec les auto-écoles (enregistrement des dossiers et des modifications), accueil du public (guichet)
 Commissions médicales (suivi, gestion et instruction des dossiers, secrétariat des commissions médicales, gestion des permis ville), accueil du public (guichet et secrétariat)
 Régie des recettes (régisseur et caissier)
 Cartes grises, accueil du public (guichets)
 Gestions diverses et relations avec les autres services concernés

B- Citoyenneté et réglementation

Chef de section (pilotage, coordination et animation de la section, suivi des indicateurs)
 Gestions diverses (consultation des consulats et ambassades, recherches pour police et gendarmerie, demandes spécifiques, laissez-passer, traitement du courrier et des appels téléphoniques, gestion des documents Cerfa pour les mairies)
 Passeports (contrôle et validation des demandes)
 Cartes d'identité (contrôle et validation des demandes)
 Ressortissants étrangers (réception des dossier de demande de titre de séjour, remise des titres de séjour)
 Réglementation générale (commerçants ambulants, carnets forains, gardes particuliers, casinos, législation funéraire, polices administratives diverses)
 Associations (suivi et vérification de l'application « Waldeck »)

Bureau du cabinet de la sécurité

Chef du bureau

Rôle de pilotage, de coordination et d'animation du bureau, participation aux réunions en représentation du sous-préfet, gestion des dossiers locaux de l'arrondissement (suivi des CLSPD, dossiers de vidéosurveillance)

A - Représentation de l'Etat

Distinctions honorifiques

B - Ordre public

Ordre public (éviction des gens du voyages, commission de surveillance du centre pénitentiaire de Ploemeur)
 Mise en œuvre du concours de la force publique (expulsions locatives)

C - Sécurité et défense civiles

Suivi des dossiers ERP de l'arrondissement
 Suivi des dossiers FIL, matchs de football à risque (FCL), CLIC

D - Police administrative

Procédures relatives aux manifestations, épreuves sportives, débits de boissons
 Expulsions locatives

E – Elections

Préparation des élections politiques (organisation de la mise sous plis de la propagande, enregistrement des candidatures aux élections locales)

Bureau des moyens et de la logistique

Chef du bureau

Rôle de pilotage, de coordination et d'animation du bureau, participation aux réunions, en représentation du sous-préfet, gestion de proximité du personnel de la sous-préfecture (pointeuse, congés, maladies, formation, ...), suivi des travaux et inventaires

A – Immobilier et services techniques

Travaux en régie
 Petits travaux et entretien de la sous-préfecture

B - Garage et parc automobile

Chauffeur du sous-préfet

C - Résidence

Petits travaux et entretien de la résidence, entretien des jardins de la résidence et de la sous-préfecture
 Personnel de résidence

D - Gestion administrative

Gestion budgétaire (budget, fournitures, contrats)

Courrier (ouverture, tri, distribution interne, affranchissement et envoi)

Compostage contrôle de légalité (actes individuels, budgets, marchés publics, urbanisme)

Compostage contrôle budgétaire

Correspondant informatique

E - Accueil et standard

Accueil général (hôtesse d'accueil)

Standard de la sous-préfecture

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Remungol en date du 2 décembre 2011 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé destinée à l'habitat et aux installations publiques,

Considérant que le projet de la commune de Remungol est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune en vue de mettre en oeuvre une politique plus maîtrisée d'installations publiques et d'habitat notamment par le projet d'un lotissement communal en densification du bourg,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Remungol délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Remungol est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Remungol et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2012

Le préfet,

*Par délégation
Le Secrétaire Général*

Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la mer
Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme et Aménagement Est

ARRETE
approuvant la révision de la carte communale de LA CHAPELLE GACELINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE GACELINE en date du 8 avril 2011 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE GACELINE en date du 2 mars 2012 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La révision de la carte communale de LA CHAPELLE GACELINE est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de LA CHAPELLE GACELINE.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de LA CHAPELLE GACELINE, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 mars 2012

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane Daguin

**Arrêté préfectoral du 30 mars 2012
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 modifié par l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SICOGAZ sur la commune de Quéven ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision de plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 8 avril 2011 et 19 janvier 2012 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers pris pour chaque commune demeurent inchangés à l'exception de celui de la commune de Quéven.

article 3 : l'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 4 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 5 : l'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 6 : les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes ;
- les dossiers communaux d'information.

article 7 : les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 2 et 4 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 8 : le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier avec la liste des communes visée à l'article 2 et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis 1982.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le directeur de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de Lorient et Pontivy, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 30 mars 2012

Le Préfet du Morbihan
Par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane Daguin

**Arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à
l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Queven**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Queven ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SICOGAZ sur la commune de Queven ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Queven.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Queven sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- les fiches explicatives et la cartographie des zones exposées (annexes 2 et 3).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 mars 2012

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane Daguin



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des
Territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LA PECHE EN EAU DOUCE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER POUR 2012

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-11, R 436-44 à R 436-68 ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 14 ;

VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés fixant les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2012 ;

VU les propositions de la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau des Milieux aquatiques ;

VU les propositions du Président de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 16 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de M, le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon : La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

LA LAITA : la section située rive gauche sur la commune de GUIDEL et rive droite sur celle de QUIMPERLE et CLOHARS-CARNOET (département du FINISTERE), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la forêt de Carnoët du côté du bois St-Maurice).

LE NAIC : en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit La Trinité, commune de LANVENEGEN (section mitoyenne avec le département du FINISTERE, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'ELLE).

L'ELLE : en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur le C.D. 1, commune de PLOURAY.

L'INAM ou STEIR-LAER : en aval du pont du C.D. de SCAER à GOURIN au lieu-dit Kerbiquet, commune de GOURIN.

Le ruisseau du MOULIN DU DUC : en aval du « Pont du Duc » (ex. R.N. 169) près du Moulin du Duc, communes de LE SAINT et LANGONNET.

Le ruisseau du PONT ROUGE ou L'AER : en aval du Pont de Borne, près de Coët Miline, en limite des communes du CROISTY et ST-TUGDUAL.

LE SCORFF : en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de LANGOELAN.

LA SARRE : en aval du pont du C.D. 142 de BAUD à GUEMENE SUR SCORFF dit Pont Sarre, commune de GUERN.

LE BRANDIFOUT ou Ruisseau de LA CROIX ROUGE : en aval du pont du C.D. 3 de BUBRY à BAUD au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de BUBRY.

L'EVEL : en aval du pont du C.D. 767 (ex. R.N. 167) de PONTIVY à VANNES au lieu dit Siviac, commune de REMUNGOL.

LE LOCH : en aval du pont du C.D. 779 de VANNES à BAUD au lieu-dit Les Forges, commune de BRANDIVY.

LE BLAVET : en aval du pont du chemin de fer, commune de PONTIVY.

Le ruisseau de la DEMI-VILLE ou KERGROIX : en totalité, y compris en amont du Pont-Neuf sur le C.D. 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vrehan, commune de BAUD, par Mané Cumun, commune de PLUVIGNER,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq,

LE TARUN : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) situé à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de LOCMINE.

Article 2 : En 2012, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans les conditions suivantes :

Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)	Modalités de pêche	Réglementation	T.A.C.
Le BLAVET et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifout	du 10 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Saumon de printemps 40 poissons
Le BLAVET jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (Communes de MELRAND rive droite et ST-BARTHELEMY rive gauche)	du 1er juillet au 15 octobre			Mouche fouettée exclusivement
	du 16 octobre au 31 octobre			
Le SCORFF	du 10 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Saumon de printemps 33 poissons
Le SCORFF entre la pointe de Pen Mané, face à la Roche du Corbeau (commune de CAUDAN) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de PONT-SCORFF et CLEGUER)	du 10 mars à 8 h au 31 mai	Mouche fouettée exclusivement		Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé
	du 1er juillet au 15 octobre			
Le SCORFF entre la ligne M.T. franchissant la rivière 130 m en amont du Moulin des Princes (commune de PONT-SCOFF) et, à l'amont, l'aval du barrage du Moulin de Saint-Yves	du 1er juillet au 15 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Castillon 299 poissons
		Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette		
Le SCORFF entre l'amont du barrage du Moulin de Saint-Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du Moulin à Papier (route GUILLIGOMARC'H - PLOUJAY)	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire	
La LAITA, L'ELLE et ses affluents morbihannais : NAIC, INAM, Ruisseau du Moulin du Duc, AER	du 10 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis, non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Saumon de printemps 91 poissons
La LAITA (N.B. : L'ELLE, en aval du pont de Ty-Nadan route ARZANO-LOCUNOLE par arrêté du Préfet du Finistère)	Du 1er juillet au 15 octobre	Tous leurres et appâts naturels montés sur hameçon simple, sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Castillon 821 poissons
L'ELLE entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route ARZANO-LOCUNOLE) et, à l'amont, la paroi aval du pont routier LANVENEGEN – MESLAN, dit Pont de Loge-Coucou		Cuiller et mouche fouettée montés sur hameçon simple		
L'ELLE sur la partie morbihannaise en aval du pont routier LANVENEGEN-MESLAN, dit Pont de Loge-Coucou	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire	
Le KERGROIX	du 10 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé	Saumon de printemps 4 poissons
	du 1er juillet au 31 juillet			Castillon 35 poissons
Le LOCH	du 10 mars à 8 h au 31 mai			Non fixé
	du 1er juillet au 31 juillet			

Outre la mesure de gestion de l'espèce basée sur le TAC (Total Autorisé de Capture) et dans l'objectif de partage de la ressource un quota annuel de capture est instauré sur l'ensemble du Morbihan. Il est fixé pour la saison 2012, à 10 saumons dont un maximum de 3 saumons de printemps (poissons capturés avant le 31 mai). Tout pêcheur dont le carnet de déclaration fera état de l'atteinte de ce quota ne pourra pêcher sur le territoire morbihannais.

RAPPEL :

Article 11 : Interdictions particulières de pêche (arrêté annuel du 16.12.2011)

A.A.P.M.A. de Lorient : Le BLAVET, sur 100 mètres en aval du barrage des Goretz : seule la pêche à la mouche fouettée montée sur hameçon simple est autorisée entre le 7 avril 2012 (une seule mouche autorisée) et le 6 mai 2012.

Article 10 : Interdiction de pêche (arrêté annuel du 16.12.2011)

A.A.P.M.A. de Plouay : Le SCORFF, pour la portion comprise entre, à l'amont, la ligne moyenne tension franchissant la rivière 130 mètres en amont du moulin à Tan et, à l'aval, la paroi aval du pont neuf reliant PONT-SCORFF à CLEGUER (Communes de PONT-SCORFF et CLEGUER).

NOTA :

Le T.A.C. (Total Captures Autorisées) de saumons de printemps est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme jusqu'au 1^{er} juillet. Seule la pêche des castillons est autorisée ensuite.

Le T.A.C. (Total Captures Autorisées) des castillons est donné à titre indicatif. Il peut être réévalué, à la hausse ou à la baisse en cours de saison selon le taux de consommation du T.A.C. de saumon de printemps, et selon l'importance des remontées.

- a) Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille,
- b) A partir du 1^{er} juillet, tout saumon de 70 cm et plus doit être remis à l'eau, même si le T.A.C. « saumon de printemps » n'est pas consommé.
- c) En cas de consommation totale du T.A.C. « saumon de printemps » attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 1^{er} juillet. De même, la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du T.A.C. « castillons ».
- d) L'usage de la gaffe est prohibé.
- e) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

RAPPEL : Tout pêcheur de saumon doit acquitter la « Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs » avec laquelle il lui est remis le 1^{er} assortiment regroupant bague et obligations. Pour recevoir gratuitement le (les) assortiment(s) « renouvellement », il doit remettre à son dépositaire l'enveloppe déclarative de la capture précédente.

Réserves de pêche instituées pour la protection du saumon
(annexe 8 du plan de gestion des poissons migrateurs)

La pêche du saumon est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les parties de cours d'eau suivantes :

LE SCORFF :

- partie délimitée à l'amont par le barrage de l'ancienne usine hydroélectrique du Bois du Crocq, et à l'aval par le ruisseau du Pont er Bellec, commune de PLOUAY.

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer : La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité d'avoir acquitté la « Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs ») :

- sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 1) : durant les mêmes périodes que celui-ci. La fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le T.A.C. saumon est atteint,
- sur les autres cours d'eau : du 10 mars à 8 h 00 au 16 septembre 2012 inclus.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le directeur des Polices urbaines, les agents commissionnés de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 9 mars 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

PREFET D'ILLE ET VILAINE

PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE INTER-PREFECTORAL
abrogeant et remplaçant l'arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2004
et introduisant les dispositions RSDE
concernant la station d'épuration du SMITREU – Pays de REDON
sur le territoire de la commune de Saint-Jean-La-Poterie

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Le Préfet du Morbihan

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2004 autorisant la construction de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Redon;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau du Morbihan en date du 19 octobre 2011;

VU les avis favorables émis respectivement les 10 et 24 juin 2011 par les services de police de l'eau d'Ille et Vilaine et de Loire-Atlantique au projet d'arrêté établi par le service de police de l'eau du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 8 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Ille et Vilaine en séance du 13 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Loire-Atlantique en séance du 25 janvier 2012 ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au président du SMITREU ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2004, qui porte autorisation de la station d'épuration du SMITREU – pays de REDON sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LA POTERIE au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté introduit les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées et celle prévue par le SDAGE relative aux normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le paramètre phosphore total.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION_

Le président du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon (SMITREU), identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à :

- poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération de Redon implantée sur le territoire de la commune de Saint Jean La Poterie pour une capacité de 24 500 équivalents-habitants conformément aux dispositions du présent arrêté.
- modifier la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE approuvé en 2009,
- mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées à partir de l'année 2012 conformément à la circulaire MEEDDM du 29 septembre 2010.

La station construite sur le site de l'ancienne carrière d'Aucfer sur la commune de Saint Jean la Poterie (coordonnées Lambert 93 X : 361 783 Y : 6 738 571) a été mise en service en août 2006.

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 1	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg DBO5	Autorisation

La station d'épuration doit traiter les débits, volumes et charges de pollution journalière de référence suivante :

Paramètres	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
Charges de références	1 470	3 855	1 900	365	58

Nota : La charge en DBO₅ correspond à 24 500 Equivalents – Habitants

Débit de référence (temps sec – nappe haute)	Capacité hydraulique (temps sec – nappe basse)
3 700 m ³ /j	3 100 m ³ /j

Le débit de référence, correspond au débit maximum que la collectivité doit acheminer jusqu'à la station en toute période et qui

doit être traité dans des conditions qui garantissent le respect des normes de rejet.

Pluie de référence	Hauteur totale de précipitation : 13 mm
Durée: 3 heures	Intensité de pointe: 8 mm/h

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet du Morbihan.

2-2- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-2-1. Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-2-2. Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut, à cet effet, admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci.

2-2-3. Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Aucun déversement ne peut être admis, les postes de refoulement seront aménagés pour éviter tout départ d'eaux usées vers le milieu récepteur.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Afin de réduire le volume d'eaux parasites d'infiltration le maître d'ouvrage présentera un programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux.

Les postes de relèvement doivent être conçus, réhabilités et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel en deçà du débit de référence.

3-2 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 et dont un procès-verbal est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concerné.

Les nouveaux tronçons ou tronçons réhabilités réceptionnés sont mentionnés dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

3-3 – Raccordements:

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Une synthèse des modifications intervenues dans l'année est insérée dans le bilan annuel transmis au service en charge de la police de l'eau.

3-4 – Aménagement des réseaux de transfert

Les postes de refoulement implantés en zone sensible devront être aménagés et sécurisés pour limiter les risques de surverse.

Les éventuels trop-plein doivent être équipés de détection de temps de passage et doivent être dimensionnés pour le débit de référence du secteur de collecte considéré.

3-5 – Eaux pluviales

- Eaux pluviales « non contaminées »

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 4 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 – Descriptif de la filière « Eau »

Le système de traitement est de type boues activées avec traitement du phosphore.

Filière eaux

- Un poste de relèvement avec trop plein ;
- Des dispositifs de prétraitement (dégrillage, dégraissage et dessablage) ;
- Une unité de réception des matières de vidange
- Une unité de traitement biologique des graisses ;
- Un système de régulation des débits ;
- Un bassin anaérobie pour l'épuration biologique du phosphore ;
- Un bassin d'aération ;
- Une unité de déphosphatation physico-chimique complémentaire ;
- Un clarificateur ; des systèmes de comptage et d'échantillonnage ;
- Une conduite de rejet, rive droite, à Aucfer.

4-2 – Descriptif de la filière « Boues »

Filière boues

- Un poste d'extraction des boues ;
- Une unité de deshydratation par centrifugation ;
- Une unité de chaulage et des casiers de stockage.

4-3- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence précisés à l'article 1.

Le dispositif d'auto surveillance est agréé par l'agence de l'eau et le service en charge de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est mis à jour après chaque modification notable et daté. Ce plan est intégré dans le manuel d'auto surveillance, affiché en station et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-4- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : Oust, rive droite en amont de la confluence avec la Vilaine.

- Coordonnées Lambert 93 : X : 317 011 Y : 6 738 600

Le maître d'ouvrage s'assure en permanence du libre écoulement des effluents et de l'absence d'obstruction même partielle de la conduite de rejet. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-5 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet

4.5.1-Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, c'est à dire pour les capacités de référence stipulées en article 1, les valeurs limites

de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux k
	Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24 h		
DCO Demande chimique en oxygène		80	93	29
DBO ₅ Demande biochimique en oxygène		20	95	72
MES Matières en Suspension		30	95	113
NGL Azote globale	15		85	54
NTK Azote kjeldahl	10		85	36
PT Phosphore total				
du 1 ^{er} juin au 30 novembre	1		90	3,6
du 1 ^{er} décembre au 31 mai	2*		90	7,2

* à compter du 31 décembre 2013, la norme en phosphore total sera de 1 mg/l en moyenne mensuelle
Les analyses seront effectuées sur échantillon non filtré

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réhibitoires :

- Les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites de plus de 100% pour la DBO₅ et la DCO, l'azote et le phosphore et de plus de 150% pour les MES.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence fixée par l'article 1,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.5.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- A) Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement et non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.5.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 - annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.
- B) Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.5.1.
- C) Respect des valeurs réhibitoires ;
- D) Respect de la fréquence d'auto surveillance : Respect de la fréquence fixée par l'article 6.2.2

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

4-6 – Prescriptions relatives aux sous produits

4.6.1 – Epannage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral établissant un programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages sur les sols agricoles.

4.6.2 – Elimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de la police de l'eau.

Tout changement du type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

4-7 - Prévention et nuisances

4.7.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

4.7.2 - Prévention et correction des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Ces dispositions apparaîtront dans le manuel d'auto surveillance. Les odeurs qui pourraient se déclarer en cours d'exploitation et qui seraient à l'origine d'une gêne pour le voisinage seront à traiter pour en réduire notablement les effets.

4.7.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les bruits qui pourraient se déclarer en cours d'exploitation et qui seraient à l'origine d'une gêne pour le voisinage seront à traiter pour en réduire notablement les effets.

4-8 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station étant de 1 470 kg DBO5/j (24 500 EH), 3 mesures par an sont prescrites. Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est :
 $QMNA_5 = 1\ 100\ l/s$

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent. L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous. Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer : annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

6-1 - Auto surveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Les trop-pleins, déversoirs d'orage et dérivations éventuelles font l'objet d'une détection des temps de déversement ou des volumes déversés vers le milieu naturel. Ces données sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans le cadre du transfert des données immédiates d'auto surveillance et sont inscrites dans le bilan annuel demandé au chapitre 17.VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le délai de dépannage doit être réduit au maximum pour minimiser les effets des déversements sur le milieu et les usages à l'aval.

6-2 - Auto surveillance du système de traitement

6.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements en aval des pré-traitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie, réfrigérés et asservis aux débits. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

6.2.2 – Fréquences d'auto surveillance

Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon les

fréquences prévues en annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007.

6.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- Un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto surveillance du rejet.
- Un manuel d'auto surveillance décrivant de façon précise l'organisation interne de l'exploitation, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation, au SATESE et à l'Agence de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

6.2.4 - Contrôles inopinés

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6.2.5 – Contrôle du point de rejet

Le maître d'ouvrage procédera à ses frais aux prélèvements et aux analyses du milieu récepteur en amont et à l'aval du point de rejet. Ces contrôles comprendront 4 prélèvements par an , dont trois en période d'étiage, les analyses porteront sur les paramètres suivants :

MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, N, Pt

6-3 - Autosurveillance des épandages de boues

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages sur les sols agricoles. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :

- une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;
- une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse

Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP ».

Documents de suivi

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de

l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- A) les quantités de boues épandues par unité culturale ;
 - B) les dates d'épandage ;
 - C) les parcelles réceptrices et leur surface ;
 - D) les cultures pratiquées ;
 - E) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
 - F) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
 - G) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Le plan d'épandage des boues a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en date du 05 décembre 2005 pour une quantité de boues à épandre de 440 tonnes de matières sèches par an.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

7-1-1. Périodes d'entretien

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2. Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 – Transmissions immédiates

7-2-1. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2. dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en

œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmises dans un délai de 1 mois, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

7-4 – Transmissions annuelles

➤ Filière « eau »

Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévus pour l'année suivante, pour accord préalable par le service en charge de la police de l'eau,
- B) Un bilan annuel du fonctionnement du système épuratoire, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, les flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Ce document comprend une analyse de l'ensemble de ces données.
- C) Un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Le bilan annuel est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Les modalités des différentes transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance.

➤ Filière « boue »

- Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
- Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2021 correspondant à l'échéance des 15 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration fixée par l'arrêté autorisant sa construction le 28 janvier 2004.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Le maître d'ouvrage informera préalablement M. le Préfet de toutes modifications des données prises en compte pour la rédaction du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage doit fournir :

- un plan de recolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT

A l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur état initial si aucun ouvrage de remplacement n'est construit sur le même site.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine, de Loire Atlantique et du Morbihan. Une copie sera déposée et affichée dans les mairies de Saint Jean La Poterie, Redon, Saint Nicolas de Redon, Rieux, Bains sur Oust, Sainte Marie et Saint Perreux pendant un délai minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, de la Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine, le sous-préfet de Redon, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte pour le traitement des eaux usées du pays de Redon et les maires de Saint Jean la Poterie, Redon, Saint Nicolas de Redon, Rieux, Bains sur Oust, Sainte Marie et Saint Perreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 avril 2012

Nantes, le 5 AVRIL 2012

Rennes, le 5 avril 2012

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
P. STUSSI

Le préfet
Pour le préfet, le Secrétaire général
F. HAMET

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.

L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants : être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
 être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
 éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent. Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2

	XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

<i>Famille</i>	<i>Substances¹</i>	<i>Code SANDRE²</i>	<i>n°DCE³</i>	<i>n°76/464⁴</i>	<i>LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l</i>	<i>NQE-MA Eaux douces de surface En µg/l</i>
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1

HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.05
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	=0.002
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	Cf commentaire
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0,05	=0.01
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	
Pesticides	DDT 44'	1148				0.01
Pesticides	DDD 44'	1144				0.025
Pesticides	DDE 44'	1146				0.025
Pesticides	DDD 24'	1143				
Pesticides	DDE 24'	1145				
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4

<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117		0.4
					0,2	
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	10
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	0.2
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	2.4
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	0.1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	1
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	1.5
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	5
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	1
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	0.75
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	Cf commentaire

Les NQE relatives au zinc et au cadmium sont fonctions de la dureté e l'eau. Se reporter à l'arrêté du 25 janvier 2010.



Préfet du Morbihan
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AUX TRAVAUX DE DRAGAGE ET
D'IMMERSION DE DÉBLAIS DE DRAGAGE

Dragage et immersion des sédiments dans l'estuaire du Scorff
réalisés par DCNS centre de Lorient

Communes de Lorient et Lanester

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-3 et L218-42 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Blavet approuvé le 16 février 2007 ;

VU le dossier d'autorisation présenté par Monsieur le Directeur de DCNS chantier naval de Lorient le 6 juin 2011, enregistré sous le numéro 56-2011-00264, concernant les dragages d'entretien dans l'estuaire du Scorff et l'immersion au large des produits dragués ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 18 novembre 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis des communes ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 16 février 2012 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les mesures compensatoires mises en place, concernant notamment les conditions de clapage ;

Considérant que le suivi du site d'immersion ne révèle aucun impact sur les milieux aquatiques ou les usages à proximité du site ;

Considérant que la réalisation du plan de gestion répond à la préconisation 10B-1 du SDAGE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le Directeur de DCNS chantier naval de Lorient est autorisé conformément à sa demande d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux dragages d'entretien situés dans l'estuaire du Scorff et à l'immersion au large des déblais de dragage dans les conditions prévues par le dossier pour un volume annuel maximal de 40 000 m³.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	<p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ;</p> <p>II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p>	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Zones de dragage

La zone de dragage est comprise dans l'estuaire du Scorff en aval du viaduc SNCF.

Article 3 – Zone d'immersion

La zone d'immersion située à 2 milles au nord-ouest de Pen-Men (Ile de Groix) reçoit les sédiments et matériaux portuaires. Ils sont transportés puis largués à partir de chalands.

Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants (voir carte ci-jointe) :

A1	47°40,70 N	3°32,63 W
A2	47°40,70 N	3°31,60 W
A3	47°39,97 N	3°32,58 W
A4	47°39,97 N	3°33,82 W

Article 4 – Périodes des immersions

Les immersions devront être réalisées entre le 16 septembre et le 31 mai.

Les clapages sont autorisés uniquement au jusant. Le chaland sera positionné en fonction du vent et des courants pour que les sédiments restent au maximum sur l'aire de dépôt. Le clapage sera réalisé de préférence dans la partie ouest du site.

Article 5 – Mesure de précautions et balisage

La zone de dragage sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port. Le tri et le nettoyage des macro-déchets (> 0,25 m) devront être réalisés impérativement avant le remplissage des chalands de transport. Les matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets et épaves qui seraient dragués seront évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur.

Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination...) est fournie au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 – Opérations préalables

Au moins deux mois avant chaque opération de dragage, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau une note des travaux envisagés comportant notamment :

- la date envisagée du début des travaux ;
- la consistance (volume, localisation, durée) ;
- le résultat des analyses de la ou des zones à draguer ;
- le choix de la solution retenue.

Le choix du nombre, de la position et de la profondeur des prélèvements doivent permettre de caractériser au mieux la nature et la contamination des matériaux à draguer. Les prélèvements seront réalisés sur toute la hauteur des sédiments à draguer. Une analyse sera réalisée en partie haute et une en partie basse si cette hauteur dépasse 50 cm. Des échantillons moyens pourront être réalisés à partir de 3 échantillons élémentaires.

Cette analyse portera sur les paramètres visés en annexe .

Les matériaux dont au moins un paramètre présente un dépassement de la valeur N2 ou dont les investigations complémentaires ne démontrent pas la compatibilité avec l'immersion seront traités, stockés ou valorisés à terre selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où les analyses sur un échantillon moyen feraient apparaître un dépassement de 50 % de la valeur N1 sur au moins un paramètre, les analyses seront réalisées sur les échantillons élémentaires.

Si ces analyses confirment le dépassement de 50 % de la valeur N1 sur au moins un paramètre sur plus de 20 % des échantillons des investigations complémentaires seront réalisées pour établir la compatibilité de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (tests écotoxicologiques, score Géorisk ...).

Le pétitionnaire transmettra alors une étude des solutions alternatives permettant de les réutiliser, de les recycler ou de les traiter sans risques excessifs pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ou sans frais disproportionnés en se fondant sur une évaluation comparative des risques respectifs que présentent l'immersion en mer et les autres méthodes.

Le préfet fera connaître par courrier son accord sur la solution retenue

Article 7 - Autosurveillance par le titulaire et l'entreprise

Le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance suivante.

Chaque jour de chantier, l'entreprise enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin de dragage, sens du courant, heures des marées, origine des matériaux, leur nature et leur volume, déchets éventuels retirés, observations utiles diverses. La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire de positionnement.

Elle signale dès que possible au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au maire de la commune concernée tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

Pour une durée de travaux supérieure à un mois, L'entreprise adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre.

A la fin du chantier, sur la base des fiches présentées en annexe, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Article 8 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément aux articles 5 et 6.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Suivi des incidences sur le milieu

Le titulaire participera au programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques réalisé par la Région Bretagne; ce programme a pour but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions des immersions prévues et leur impact.

Les mesures comprennent :

Un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage.

Un suivi vidéo.

Un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion.

Un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments).

De plus des analyses bio sédimentaires seront effectuées sur le site d'immersion avant et après le programme général de travaux d'amélioration de la capacité d'accueil du port de Lorient (peuplements benthiques en place, potentialités de recolonisation du site).

Le présent programme sera adapté par le service police de l'eau si nécessaire pour tenir compte d'une part du maintien ou de l'abandon du site de clapage et d'autre part de l'intervention d'autres utilisateurs.

Ce programme sera complété par l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 10 – Mesures préventives

Le titulaire engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage,

matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires.

Article 11 – Modification et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 13 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment, concernant la gestion à terre des matériaux..

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les services de la Préfecture du Morbihan (DDTM-SENB), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Lorient, Lanester, Groix et Ploemeur ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Lorient, Lanester, Ploemeur et Groix, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal établi par les maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan (DDTM-SENB), ainsi que dans les mairies de Lanester, Lorient, Ploemeur et Groix.

La présente autorisation sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires de Lorient, Lanester, Ploemeur et Groix, le directeur départemental des territoires et de la Mer (SENB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

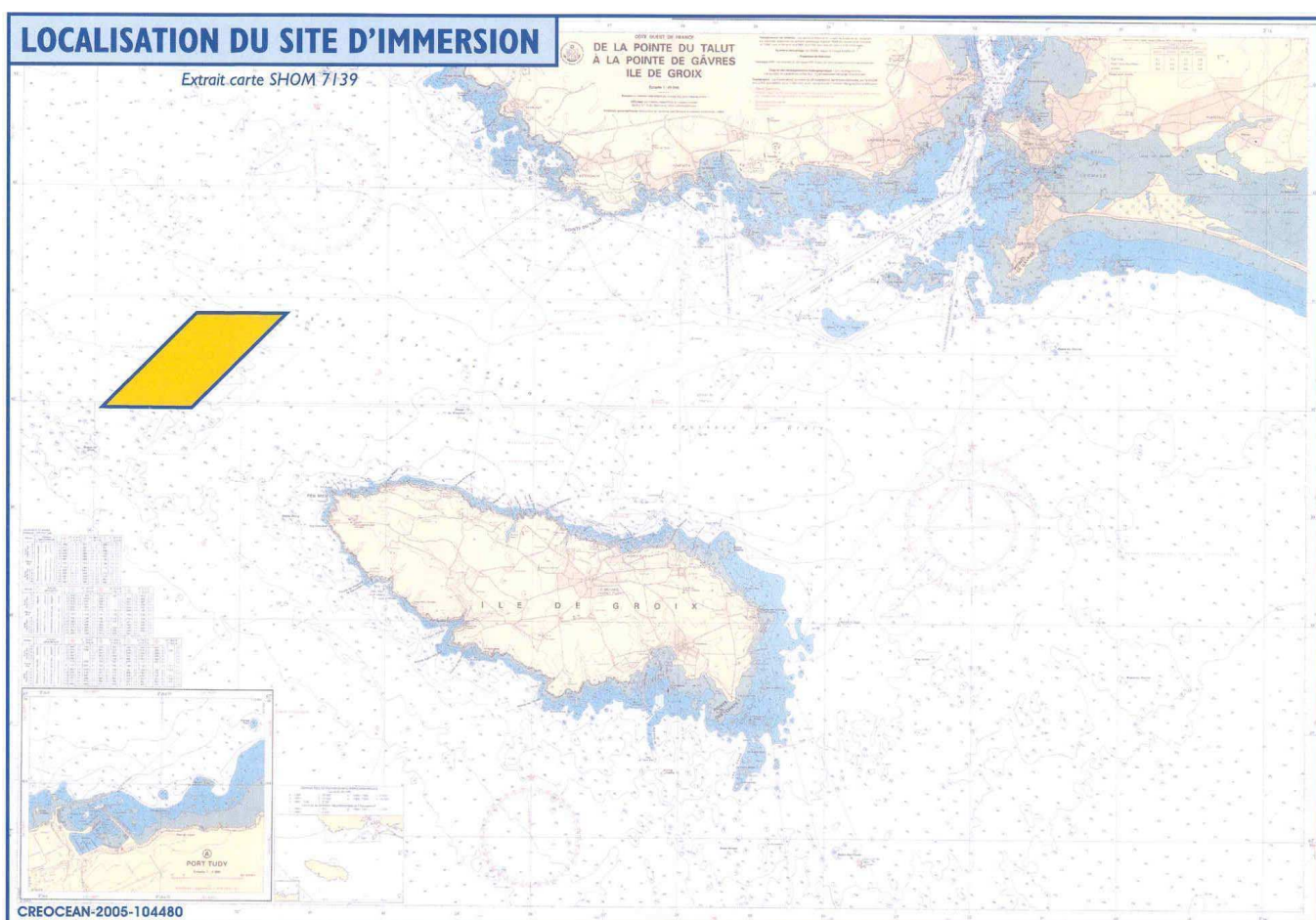
Fait à Vannes, le 10 avril 2012

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE I

Descriptif du sédiments	Métaux
Granulométrie :	Arsenic As (mg/kg sec)
% < 2 mm	Cadmium Cd (mg/kg sec)
% < 63 µm dans la fraction < 2 mm	Cuivre Cu (mg/kg sec)
% < 2 µm dans la fraction < 2 mm	Chrome Cr (mg/kg sec)
Aluminium (g/kg)	Mercure Hg (mg/kg sec)
Carbone organique (g/kg)	Nickel Ni (mg/kg sec)
Lithium (g/kg)	Plomb Pb (mg/kg sec)
Azote Kjeldahl (% p sec)	Etain Sn (mg/kg sec)
Phosphore total (mg/kg sec)	Zinc Zn (mg/kg sec)
Matières sèches %	
Densité	PCB
HAP	PCB totaux (µg/kg sec) (209 congénères)
Hydrocarbures totaux (mg/kg)	- n° 28 (µg/kg sec)
H.A.P. (mg/kg) Totaux	- n° 52 (µg/kg sec)
Naphtalène (µg/kg)	- n° 101 (µg/kg sec)
Acénaphène (µg/kg)	- n° 118 (µg/kg sec)
Acénaphylène (µg/kg)	- n° 138 (µg/kg sec)
Fluorène (µg/kg)	- n° 153 (µg/kg sec)
Anthracène (µg/kg)	- n° 180 (µg/kg sec)
Phénanthrène (µg/kg)	Organo-staniques

Fluoranthène (µg/kg)	
Pyrène (µg/kg)	TBT (mg/kg sec)
Benzo (a) anthracène (µg/kg)	DBT (mg/kg sec)
Chrysène (µg/kg)	MBT (mg/kg sec)
Benzo (b) fluoranthène (µg/kg)	
Benzo (k) fluoranthène (µg/kg)	
Benzo (a) pyrène (µg/kg)	Bactériologie
Di benzo (a,h) anthracène (µg/kg)	
Benzo (g,h,i) pérylène (µg/kg)	Eschérichia Coli/100ml
Indéno (1,2,3-cd) pyrène (µg/kg)	



Le seuil de détection sera au plus égale à la valeur N1 de chaque paramètre. FICHE BILAN
 Une telle fiche est à transmettre pour chaque opération au service chargé de la police de l'eau

I/ CARACTERISATION DE LA ZONE DRAGUEE

- localisation géographique (joindre plan)

- nom:

- nature de la zone : ouverte confinée port de plaisance

II/ CARACTERISATION DU DRAGAGE

- nature: (entretien, approfondissement, travaux neufs, ..)

- méthode:

- date du dragage: début :..... fin :.....

- volume dragué in situ :

III/ CARACTERISATION DE LA ZONE DE REJET OU D'IMMERSION

situation de la zone de rejet ou d'immersion

amont de limite de la mer

amont ligne de base (eaux maritimes intérieures)

aval ligne de base (eaux territoriales)

- coordonnées de la zone (joindre plan): X : Y

- Profondeur :

- Méthode: d'immersion :
de rejet :

-Tonnage clapé ou rejeté (t. de matière sèche) :.....

IV/ PRELEVEMENT

- organisme préleveur

- numéro d'ordre et localisation des échantillons selon le plan ci-joint

- technique de prélèvement

benne preneuse carottier plongeur

autre (à préciser)

- nature (description visuelle) des prélèvements

VI/ ANALYSE

- laboratoire ayant effectué les analyses:

- Le laboratoire devra fournir un rapport d'analyse conforme aux exigences de l'arrêté du 12/11/1998

-

- VI/ RESULTATS A COMMUNIQUER

Paramètres	Méthodes	Echantillons					
		1	2	3	4	5	6
- Caractérisation du sédiment % < 2mm % < 63 microns dans la fraction < 2 mm % < 2 microns dans la fraction < 2mm Al (mg/kg sec) Carbone organique total (%) Densité - Eléments traces inorganiques totaux sur fraction < 2 mm As (mg/kg sec) Cd (mg/kg sec) Cu (mg/kg sec) Cr (mg/kg sec) Hg (mg/kg sec)	-						

<p>Ni (mg/kg sec)</p> <p>Pb (mg/kg sec)</p> <p>Zn (mg/kg sec)</p> <p>- Eléments traces organiques sur fraction < 2 mm</p> <p>PCB : Congénère N°28(g/kg sec)</p> <p>52</p> <p>101</p> <p>118</p> <p>138</p> <p>153</p> <p>180</p> <p>HAP (g/kg)</p> <p>naphthalène,</p> <p>acénaphthylène,</p> <p>acénaphthène</p> <p>fluorène,</p> <p>phenanthrène,</p> <p>anthracène,</p> <p>fluoranthène,</p> <p>pyrène,</p> <p>benzo(a)anthracène,</p> <p>chrysène,</p> <p>benzo(b) fluoranthène,</p> <p>benzo(k)fluoranthène</p> <p>benzo(a)pyrène,</p> <p>dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pèrylène</p> <p>indéno (123-cd)pyrène</p> <p>TBT (g/kg)</p> <p>DBT (g/kg)</p> <p>MBT (g/kg)</p> <p>- Nutriments (mg/kg)</p> <p>N Kjeld.</p> <p>P. tot.,</p> <p>- Microbiologie (Nb/g)</p> <p>.....</p>							
--	--	--	--	--	--	--	--



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE

définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier, agricole et forestier lié à la déviation de Locminé

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.414-4 (incidences sur site Natura 2000) ,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510 -1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 autorisant le déplacement de populations d'amphibiens et de coléoptères dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RD 767 (déviation de Locminé et Locminé -Siviac) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 d'autorisation délivré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour l'aménagement à 2 X 2 voies de la R.D 767 (déviation de Locminé et section Locminé -Siviac) ;

Vu le porter à connaissance de novembre 2007 ;

Vu la pré étude écologique d'aménagement foncier de juillet 2010 réalisée par le cabinet Le Bihan Ingénierie, prévue à l'article L.121-1 du code rural , en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à la gestion équilibrée des eaux et des milieux aquatiques , à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Remungol du 25 août 2011 décidant de proposer à M. le président du Conseil Général du Morbihan la mise en oeuvre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise dans le périmètre perturbé par la future déviation de Locminé ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général du 8 septembre 2011 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le lancement d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier dans le périmètre perturbé par la future déviation de Locminé ;

Vu le procès-verbal de la deuxième réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Remungol du 16 décembre 2011 décidant de donner un avis favorable à l'inclusion des parcelles ZE 27, 28 29, 30, 31, 32, 81, 82 et 83 de BIGNAN dans le périmètre de la procédure d'aménagement foncier à mettre en ouvre pour remédier aux dommages de la future déviation de LOCMINE et de prendre en compte les recommandations exprimées dans le cadre du volet écologique de la pré étude d'aménagement foncier s'agissant de la préservation du patrimoine naturel observé dans cet ensemble de parcelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire des communes de Bignan, Moréac, Naizin et Remungol inclus dans le périmètre d'aménagement.

Article 2 : Les prescriptions que les commissions d'aménagement foncier devront respecter en application de l'article R.121-22 du code rural sont fixées comme suit :

Occupation du sol :

- L'aménagement foncier lié à la déviation de Locminé sera conçu de manière à ne pas favoriser le changement d'affectation des prairies permanentes, prairies humides, landes et zones boisées qui occupent les vallées et les abords des cours d'eau.

- L'agrandissement des parcelles sera conçu en privilégiant une forme allongée dans le sens des courbes de niveau pour permettre leur culture perpendiculairement à l'axe de la plus grande pente.

- L'aménagement foncier devra prendre en compte les arrêtés et prescriptions édictés pour la protection des espèces.
- L'aménagement foncier devra conserver les espaces boisés classés (EBC) et toutes zones boisées présentant un intérêt sylvicole.

Bocage :

- La réorganisation parcellaire sera conçue de manière à favoriser la continuité du maillage bocager.
- Les haies et talus ceinturant les fonds de vallées et établis le plus souvent en contrebas d'un versant cultivé et au-dessus d'une prairie humide ont vocation à être conservés.
- L'emprise des travaux d'arasement de talus ou de haies sera déterminée en respectant les recommandations et la classification élaborées par la pré étude écologique d'aménagement foncier. Les taux de conservation devront au moins atteindre la valeur suivante à l'issue des opérations :

maintien d'au moins 82 % des haies et talus existants.

- Les arasements concédés seront compensés par la réalisation de plantations établies sur la base des propositions de la pré étude écologique d'aménagement foncier.

Protection des zones humides :

- tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation d'une zone humide est interdit ;
- sont notamment interdits : le drainage; le remblaiement, les affouillements, le boisement (sauf ceux prévus dans le cadre de travaux de génie écologique), le retournement de prairie, l'utilisation d'herbicides ;
- un état initial (sous forme d'inventaire botanique avant le début des travaux) devra être réalisé sur les parcelles classées en zones humides et impactées par l'aménagement foncier ;
- les mares doivent être conservées avec leur environnement immédiat. Celles qui seront concernées par les travaux connexes devront faire l'objet d'un état initial pour vérifier l'absence d'espèces protégées. En cas de présence d'espèces protégées, une demande de dérogation auprès du préfet est nécessaire en application du L.411-2 du code de l'environnement ;

Travaux hydrauliques :

- Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson (frais)
- Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau se limiteront à l'enlèvement des embâcles et à la gestion écologique de la ripisylve ;
- Un suivi environnemental des travaux est fortement recommandé avec les indicateurs suivants : pêches électriques, IBGN, stabilité des berges, évolution des faciès d'écoulement, suivi de la granulométrie et évolution des phénomènes d'érosion.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de Bignan, Moréac, Naizin et Remungol, communes concernées par le projet d'aménagement foncier, de Remungol, Plumelin, et Moustoir-Ac, communes concernées par les travaux au sens de l'article R. 121-20-1 du code rural (communes sensibles hors du périmètre d'étude). Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Président du Conseil Général, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Remungol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 mars 2012

le préfet,
Jean François SAVY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Commission de sélection d'appel à projet social
compétente pour les projets sociaux soumis à autorisation préfectorale

Appel à candidature pour la désignation des représentants d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (plan mentionné au I de l'article L312-5-3 du code de l'action sociale et des familles).

Objet de l'appel à candidature :

En application des articles L313-3 c et R313-1 II-3° du code de l'action sociale et des familles (CASF), la mise en place de la commission de sélection d'appel à projet social compétente pour les projets sociaux relevant d'une autorisation du préfet de département nécessite l'organisation d'un appel à candidature pour désigner les représentants des associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile. Ces représentants d'usagers sont désignés en tant que membres permanents avec voix délibérative pour un mandat de trois ans renouvelable.
Le mandat est exercé à titre gratuit.

Candidatures :

Les représentants à désigner sont des personnes physiques appelées à siéger, non pour défendre les intérêts de leur association, mais pour y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.
Pour garantir le respect des principes de loyauté, équité et transparence dont la commission est garante, chaque membre doit remplir une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêt vérifiée à chaque séance.

Critères de sélection :

- présence ou activité de l'association sur le territoire national ou régional,
- justification d'un niveau national ou régional de représentativité,
- expérience dans le champ couvert.

Dossier de candidature :

Les associations candidates sont invitées à proposer le nom d'un(e) titulaire et d'un(e) suppléant(e) en précisant leurs coordonnées postales et électroniques.

Une lettre de motivation doit accompagner chaque candidature répondant aux critères de sélection précités.

Modalités de dépôts :

Les dossiers de candidature sont à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, à :

Direction départementale de cohésion sociale du Morbihan
A l'attention de madame Annick PORTES, directrice départementale
Impasse d'Armorique
BP 541
56019 VANNES CEDEX

Ou

par voie électronique : DDCS56-DIRECTION@sante.gouv.fr

Date limite de réception des candidatures : mardi 15 mai 2012 à 16 heures

Renseignements

DDCS du Morbihan - tél : 02 22 07 20 40 ou mail : ida.yang@morbihan.gouv.fr.

Commission de sélection d'appel à projet social
compétente pour les projets sociaux soumis à autorisation préfectorale

Appel à candidature pour la désignation des représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

Objet de l'appel à candidature :

En application des articles L313-3 c et R313-1 II-3° du code de l'action sociale et des familles (CASF), la mise en place de la commission de sélection d'appel à projet social compétente pour les projets sociaux relevant d'une autorisation du préfet de département nécessite l'organisation d'un appel à candidature pour désigner les représentants des associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial. Ces représentants d'usagers sont désignés en tant que membres permanents avec voix délibérative pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Candidatures :

Les représentants à désigner sont des personnes physiques appelées à siéger, non pour défendre les intérêts de leur association, mais pour y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

Pour garantir le respect des principes de loyauté, équité et transparence dont la commission est garante, chaque membre devra remplir une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêt vérifiée à chaque séance.

Critères de sélection :

- présence ou activité de l'association sur le territoire national ou régional,
- justification d'un niveau national ou régional de représentativité,
- expérience dans le champ couvert.

Dossier de candidature :

Les associations candidates sont invitées à proposer le nom d'un(e) titulaire et d'un(e) suppléant(e) en précisant leurs coordonnées postales et électroniques.

Une lettre de motivation doit accompagner chaque candidature répondant aux critères de sélection précités.

Modalités de dépôts :

Les dossiers de candidature sont à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, à :

Direction départementale de cohésion sociale du Morbihan
A l'attention de madame Annick PORTES, directrice départementale
Impasse d'Armorique
BP 541
56019 VANNES CEDEX

Ou

par voie électronique : DDCS56-DIRECTION@sante.gouv.fr

Date limite de réception des candidatures : mardi 15 mai 2012 à 16 heures

Renseignements

DDCS du Morbihan - tél : 02 22 07 20 40 ou mail : ida.yang@morbihan.gouv.fr.

Commission de sélection d'appel à projet social
compétente pour les projets sociaux soumis à autorisation préfectorale

Appel à candidature pour la désignation des représentants d'associations oeuvrant dans le secteur de la protection administrative et/ou judiciaire de l'enfance

Objet de l'appel à candidature :

En application des articles L313-3 c et R313-1 II-3° du code de l'action sociale et des familles (CASF), la mise en place de la commission de sélection d'appel à projet social compétente pour les projets sociaux relevant d'une autorisation du préfet de département nécessite l'organisation d'un appel à candidature pour désigner les représentants des associations oeuvrant dans le secteur de la protection administrative et/ou judiciaire de l'enfance. Ces représentants d'usagers sont désignés en tant que membres permanents avec voix délibérative pour un mandat de trois ans renouvelable.
Le mandat est exercé à titre gratuit.

Candidatures :

Les représentants à désigner sont des personnes physiques appelées à siéger, non pour défendre les intérêts de leur association, mais pour y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.
Pour garantir le respect des principes de loyauté, équité et transparence dont la commission est garante, chaque membre devra remplir une déclaration générale d'absence de conflit d'intérêt vérifiée à chaque séance.

Critères de sélection :

- présence ou activité de l'association sur le territoire national ou régional,
- justification d'un niveau national ou régional de représentativité,
- expérience dans le champ couvert.

Dossier de candidature :

Les associations candidates sont invitées à proposer le nom d'un(e) titulaire et d'un(e) suppléant(e) en précisant leurs coordonnées postales et électroniques.

Une lettre de motivation doit accompagner chaque candidature répondant aux critères de sélection précités.

Modalités de dépôts :

Les dossiers de candidature sont à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, à :

Direction départementale de cohésion sociale du Morbihan
A l'attention de madame Annick PORTES, directrice départementale
Impasse d'Armorique
BP 541
56019 VANNES CEDEX

Ou

par voie électronique : DDCS56-DIRECTION@sante.gouv.fr

Date limite de réception des candidatures : mardi 15 mai 2012 à 16 heures

Renseignements

DDCS du Morbihan - tél : 02 22 07 20 40 ou mail : ida.yang@morbihan.gouv.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56831
A Monsieur SALANDRE Olivier, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur SALANDRE Olivier, en date du 3 avril 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime est octroyé pour une durée d'un an au docteur SALANDRE Olivier pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56831) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur SALANDRE Olivier a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur SALANDRE Olivier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56832
A Monsieur SIGOGNE Eric, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur SIGOGNE Eric, en date du 11 avril 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur SIGOGNE Eric pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56832) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur SIGOGNE Eric a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur SIGOGNE Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 12 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Pôle Pilotage et Ressources
35 Bd de la Paix – BP 510
56 019 VANNES CEDEX.

Décision de MMe Françoise FONT, administratrice des Finances publiques, Chef du pôle pilotage et ressources, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination de Madame Françoise FONT, Administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à MMe Françoise FONT, Administratrice des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à MMe Françoise FONT, Administratrice des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Morbihan en date du 30 mars 2012, sera exercée par :
Mme Catherine ETIENNE, Administratrice des Finances publiques adjointe,
Mme Marie-Louise SALAUN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice des Finances publiques,
Mme Laurence LE ROUX, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Agnès SONOIS, Inspectrice des Finances publiques,
M Jean-François BREBION, Contrôleur principal des Finances publiques,
M Yvan FERTIL, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Nadine VAULEON, Contrôleuse des Finances publiques.

Fait à VANNES, le 2 avril 2012
L'administrateur des Finances publiques,
Directrice du Pôle pilotage et ressources
Françoise FONT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 68 17 00

Décision de délégation de signature de Mme Françoise FONT, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, à Mme Anne GAMBON, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

La chef du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2009 portant nomination de Mme Anne GAMBON en qualité de déléguée de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État pour le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 janvier 2010 portant nomination de Mme Françoise FONT en qualité de chef du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan en date du 30 mars 2012 portant délégation de signature à Mme Françoise FONT, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2012 ;

Décide :

Article 1^{er} : Mme Anne GAMBON, déléguée départementale de l'action sociale pour le département du Morbihan et en son absence, Mme Colette BOURSON, assistante de délégation, sont personnellement et individuellement habilitées à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 318 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5), **sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué, les aides pécuniaires et les prêts sociaux qui ne doivent être signés que par le délégué lui-même.**

Article 2 : Cette autorisation ne confère pas à Mme Anne GAMBON, déléguée départementale de l'action sociale du département du Morbihan, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3 : La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan et la déléguée de l'action sociale pour le département du Morbihan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 2 avril 2012,
L'administratrice des Finances publiques,
Directrice du pôle pilotage et ressources,
Françoise FONT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Centre des Finances Publiques de PONTIVY

Délégation spéciale de signature

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Luc QUISTREBERT , Inspecteur divisionnaire des finances publiques , Trésorier de PONTIVY,

- Habilité expressément Monsieur Thierry GALERNE , contrôleur principal des finances publiques, domicilié à la Trésorerie de PONTIVY à signer et effectuer en son nom, les opérations suivantes :
 - recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes.
- et déclare ainsi transmettre à Monsieur Thierry GALERNE, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pontivy, le 4 avril 2012

Signature du délégataire
M. Thierry GALERNE

Signature du déléguant
Le Trésorier





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Monsieur Benoît BERTON, en sa qualité de comptable public du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan, établi à VANNES, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Morbihan;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Morbihan.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan, à VANNES.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît BERTON, Inspecteur principal des finances publiques, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé à Vannes, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros par cote, exercice ou affaire;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

Article 2. – En cas d'absence du Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé à Vannes, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Michel LAOUENAN, Inspecteur des finances publiques au Pôle de Recouvrement Spécialisé à Vannes.

Article 3. – En cas d'absence simultanée du Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé à Vannes et de Monsieur Michel LAOUENAN, Inspecteur des finances publiques au Pôle de Recouvrement Spécialisé à Vannes, délégation de signature est donnée à Madame Martine DENNIEL, Inspectrice divisionnaire, Chargée de Mission au Pôle de Recouvrement Spécialisé à Vannes dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er}.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Pôle de Recouvrement Spécialisé à Vannes.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT



**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Camille LEBOURDAIS, Comptable public , Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Golfe à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – En cas d'absence simultanée du Responsable du Service des Impôts des Particuliers et de Monsieur Pascal BEYRAND Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Golfe, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Madame Nadine MENJOU, Inspectrice des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Golfe.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian ALLOT, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la Mission Maîtrise des activités et des risques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de mes propres compétences ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droit et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PESCE, Inspecteur des finances publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Remparts à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – En cas d'absence du Responsable du Service des Impôts des Particuliers, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Remparts.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier NICOLAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la Responsable de la Division Pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des professionnels, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de ses propres compétences ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droit et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel LE PENNEC, Inspecteur des finances publiques, adjoint à la Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient-Sud à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence de la Responsable du Service des Impôts des Particuliers, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Lorient-Sud.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT



**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**



**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric FAUCHET, Inspecteur principal des Finances publiques, Responsable de la Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de ses propres compétences ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droit et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT



**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent THAUMIAUX, Inspecteur des finances publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Pontivy à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du Responsable du Service des Impôts des Particuliers, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Pontivy.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT



Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13 Avenue Saint-Symphorien
56020 - VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Art. 1^{er} . – M. Hervé KERFRIDEN, en sa qualité de comptable public du SIE de PLOERMEL, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Morbihan;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Morbihan.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du SIE de PLOERMEL.

A Vannes, le 2 avril 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT



**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Jacques BELLEGOU, en sa qualité de comptable public du SIE de VANNES-GOLFE, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Morbihan;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Morbihan.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du SIE de VANNES-GOLFE.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Monsieur Jean-Claude FEREOLE, en sa qualité de comptable public du SIE de LORIENT-NORD, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Morbihan;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Morbihan.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du SIE de LORIENT-NORD.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Jean-Jacques IZAAC, en sa qualité de comptable public du SIE d'AURAY, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Morbihan;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Morbihan.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du SIE d'AURAY.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT



**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAGE, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 50.000 euros ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 15.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30.000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- 6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT



**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Jean-Pierre LE NOTRE, en sa qualité de comptable public du SIE de LORIENT-SUD, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Morbihan;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Morbihan.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du SIE de LORIENT-SUD.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT



**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**



**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves FILY, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 50 000 euros ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 15 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30 000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- 6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves PHILIPPE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Remparts, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – En cas d'absence du Responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Christophe PESCE, Inspecteur des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Remparts.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Keyvan ACHRAFI, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 50.000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 15.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30.000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Anita LOUET, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 50.000 euros ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 15.000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30.000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- 6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Dominique GILLARD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Ploërmel, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – En cas d'absence de la Responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Raphaël GENTNER, Inspecteur des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Ploërmel.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT



**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Francine KERJOSE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient-Sud, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – En cas d'absence de la Responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Emmanuel LE PENNEC, Inspecteur des finances publiques ou à Madame Marie-Annick GUILLEMOT, Inspectrice des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Lorient-Sud.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise FONT, Administratrice des finances publiques, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- 6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Madame Gersende URBAIN, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Gisèle CORNEC, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Auray, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Pascal LE CORVEC, Inspecteur des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers d'Auray.

A Vannes, le 2 avril 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée Madame Hélène CISSE, Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable de la Division Pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des professionnels, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de mes propres compétences ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle COPPOLA, Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable de la Division Pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droit et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- 6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Madame Jocelyne CANQUERY, en sa qualité de comptable public du SIE de VANNES-REMPARTS, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Morbihan;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Morbihan.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du SIE de VANNES-REMPARTS.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Annick GUILLEMOT, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient-Sud à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – En cas d'absence de la Responsable du Service des Impôts des Particuliers, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Lorient-Sud.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Marie LE GAILLARD, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient-Nord, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie LECLAIRE, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient-Nord, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Lorient-Nord.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Michelle FALAIZE, en sa qualité de comptable public du SIE de PONTIVY, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Morbihan;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Morbihan.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du SIE de PONTIVY.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Nadine MENJOU, Inspectrice des finances publiques, adjointe au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Golfe à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – En cas d'absence simultanée du Responsable du Service des Impôts des Particuliers et de Monsieur Pascal BEYRAND, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Golfe, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Golfe.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Séverine COULAUD, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 50.000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 15 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 30 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Valérie LECLAIRE, Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient-Nord, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence de la Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient-Nord, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Madame Marie LE GAILLARD, Inspectrice des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Lorient-Nord.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT



**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BES, Administrateur des Finances Publiques, Responsable du Pôle Gestion Publique, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- 6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle Fiscal,
des Affaires Juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BEYRAND, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Golfe à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – En cas d'absence simultanée du Responsable du Service des Impôts des Particuliers et de Monsieur Pascal BEYRAND, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Golfe, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Madame Nadine MENJOU, Inspectrice des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Vannes-Golfe.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur des Finances publiques, Responsable du Pôle Gestion Fiscale, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de ses propres compétences ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes;
- 3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droit et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- 6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal LE CORVEC, Inspecteur des finances publiques, adjoint à la Responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Auray à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

- 1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;
- 2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;
- 3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gisèle CORNEC, Responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Auray, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers d'Auray.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre PAUGAM, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au Responsable de la Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de ses propres compétences ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droit et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT



**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël GENTNER, Inspecteur des finances publiques, adjoint à la Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Ploërmel à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;

3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – En cas d'absence de la Responsable du Service des Impôts des Particuliers, la limite mentionnée au 1° de l'article 1^{er} est portée à 50 000 euros et celle mentionnée au 2° de l'article 1^{er} est portée à 30 000 euros.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Ploërmel.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvon GUILLOME, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Pontivy, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3°. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – En cas d'absence du Responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Florent THAUMIAUX, Inspecteur des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Pontivy.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 68 17 00

Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion publique.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à M. Michel BES, administrateur des finances publiques, chef du Pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Vannes, le 2 avril 2012
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,
M. Alain GUILLOUËT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Décision de M Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, donnant délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Décide :

Art. 1 – Délégation de signature est accordée à Mme Isabelle COPPOLA, administratrice des finances publiques adjointe en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 2 avril 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
Alain GUILLOUËT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 68 17 00

Décision de M Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, Directeur des finances publiques du Morbihan, portant délégation de signature pour prendre décision suite à l'examen des états de restes à recouvrer.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n°62 - 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 14 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

Arrête:

Article unique. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, à Monsieur Pascal LAVOUE, administrateur des finances publiques, chef du Pôle gestion fiscale.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques .
Alain GUILLOUËT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 01 50 50

Délégation de signature relative aux conventions de commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile, de M Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan à M Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan

Vu l'article 1723 ter O B du code général des impôts :

- Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quindecies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Vu l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 portant application de l'article 1723 ter O B du code général des impôts :

- L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-O B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1er communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

Vu le décret du 27 mars 2012 nommant M Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Je soussigné Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, donne délégation à M Jean-François SAVY, Préfet du département du Morbihan pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Vannes, le 2 avril 2012

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan
Alain GUILLOUËT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Décision de M. Alain GUILLOUËT , administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - MM. Michel GUYCHARD et Patrice BRIANT, Inspecteurs des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Fait à Vannes, le 2 avril 2012
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,
Alain GUILLOUËT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 68 17 00

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à MMe Françoise FONT administratrice des finances publiques, chef du Pôle pilotage et ressources et M. Pascal LAVOUE, administrateurs des finances publiques, chef du Pôle gestion fiscale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

M. Christian ALLOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des activités et des risques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de MMe FONT et de M. LAVOUE sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers et sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Vannes, le 2 avril 2012
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,
M. Alain GUILLOUËT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 68 17 00

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M Christian ALLOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Mission Maîtrise des Risques, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activités et à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M C. ALLOT**, **M Erwan GUERRY**, Inspecteur des finances publiques et **Mme Aline MADEC**, Inspectrice des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer les notes d'informations au réseau ainsi que les lettres types relatives à leur service.

2. Pour la mission départementale d'audit :

Procuration générale est donnée à **Mmes Séverine COULAUD et Anita LOUET**, Inspectrices principales des finances publiques, **MM Keyvan ACHRAFI, Jean-Yves FILY et Jean-Jacques PAGE**, Inspecteurs principaux des finances publiques, qui reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes et les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Mme Gersende URBAIN, Inspectrice des finances publiques, reçoit mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M Jean-Pierre VIGNEAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activité.

4. Pour la mission communication :

Mme Martine RIOU, Contrôleuse principale des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à son domaine d'activité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 2 avril 2012

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
Alain GUILLOUËT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Décision de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan portant délégation de signature pour les opérations commerciales des domaines

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. **Georges GAUTIER** Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale et fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€ ;
- fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€ ;
- fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 10 000€ ;
- émission des titres d'annulation.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. **Georges GAUTIER**, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par **M. Jean-Pierre VIGNEAU**, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, et **M. Michel GUYCHARD**, Inspecteur des finances publiques.

M. Jean-Pierre VIGNEAU, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, **M. Jacques LE BOURHIS** et **M. Michel GUYCHARD**, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 300 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 30 000 €.

Mmes Béatrice MOALIC, Michèle BELLEGO et Rosine LEBLOND, Christine GAUFRETEAU, Inspectrices des finances publiques et **Patrice BRIANT**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000 € ; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000€.

Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 € ; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 8 000 € ; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mme Maryvonne BOUNIARD, Contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 € ; émission des titres d'annulation.

Mmes Laurence LE BOURN et Hélène CANDEL, Contrôleuses des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1000 €. émission des titres d'annulation.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 2 avril 2012
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,
Alain GUILLOUËT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
 35 Bd de la Paix - BP 510
 56019 VANNES CEDEX
 TEL 02 97 68 17 00.

Décision de M. Alain GUILLOUËT , administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan donnant délégation de signature pour les affaires domaniales.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 30 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT sera exercée par M. Michel BES, administrateur des Finances publiques, Chef du pôle de la gestion publique, et par Mme Françoise FONT, administratrice des Finances publiques, Chef du pôle pilotage et ressources.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.



MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---	---

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Georges GAUTIER , Inspecteur principal des Finances publiques, ou à son défaut par Mme Christine GAUFRETEAU , Inspectrice des Finances publiques, Mme Marie-Yvonne BOUNIARD, Contrôleuse principale des Finances publiques ou M. Jean Pierre VIGNEAU, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Michel GUYCHARD , Inspecteur des Finances publiques
- M. Patrice BRIANT , Inspecteur des Finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 2 avril 2012

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
13 avenue St-Symphorien
BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 01 50 50

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;
VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Pascal LAVOUE, Administrateur des finances publiques, chef du pôle fiscal, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, **Mmes Isabelle COPPOLA, Hélène CISSE**, Administratrices des finances publiques adjointes et **M Eric FAUCHET**, Inspecteur principal des finances publiques, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions de leur pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef.

ADJOINTS AUX CHEFS DE DIVISION

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, **MM Didier NICOLAS et Pierre PAUGAM**, Inspecteurs divisionnaires des finances publiques, reçoivent délégation permanente de signature pour leur division, en l'absence de leur chef de division.

1 - DIVISION DU PILOTAGE DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS, AMENDES ET MISSIONS FONCIERES.

Mme Isabelle COPPOLA, chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service; les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de son service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor; et de représenter le DDFIP devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevés de forclusion.

Sont également concernés par cette délégation, **MM Eric MACHOMET, et Vincent OILLAUX**, Inspecteurs des finances publiques et en l'absence de ces derniers **Mme Armelle BIHOUIS**, Contrôleuse des finances publiques et **M Yannick LE SAUSSE**, Contrôleur des finances publiques .



2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS

Mme Hélène CISSE, chef de division et **M Didier NICOLAS**, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels relatifs aux attributions de son service ; les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice ; les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor.

Sont également concernés par cette délégation **MMes Gwenaelle GARET et Catherine LE PLUART**, Inspectrices des finances publiques et **M Jacques PRISARD**, Inspecteur des finances publiques.

3 - DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT, DU CONTROLE FISCAL ET DE LA REDEVANCE

M Eric FAUCHET, chef de division, et **M Pierre PAUGAM** reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet : de représenter le directeur départemental des finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération ; de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant le juge de l'exécution (TGI) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation **MMes Nadine GUEHENNEC, Marie-Louise LE DOUARIN, Véronique LEROY et Martine MOREAU**, Inspectrices des finances publiques, **MM Jean-Luc LE BARON, Lucien HEULLE et Yannick LE SERRE**, Inspecteurs des finances publiques, **M Bernard HUCHET**, Contrôleur principal des finances publiques, et **M Jean-François NADER**, Contrôleur des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
Alain GUILLOUËT

SIGNATURES

RESPONSABLE DE PÔLE	
M Pascal LAVOUE	
DIVISION « PILOTAGE DES LA FISCALITE DES PARTICULIERS, AMENDES ET MISSIONS FONCIERES »	
CHEF DE DIVISION	
Mme Isabelle COPPOLA	
Mme Armelle BIHOUIS	
M Yannick LE SAUSSE	
M Eric MACHOMET	
M Vincent OILLAUX	
DIVISION « PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS »	
CHEF DE DIVISION	
Mme Hélène CISSE	
ADJOINT	
M Didier NICOLAS	
Mme Gwenaëlle GARET	
Mme Catherine LE PLUART	
M Jacques PRISARD	
DIVISION « CONTRÔLE FISCAL, AFFAIRES JURIDIQUES ET REDEVANCE »	

CHEF DE DIVISION	
M Eric FAUCHET	
ADJOINT	
M Pierre PAUGAM	
Mme Nadine GUEHENNEC	
M Bernard HUCHET	
M Lucien HEULLE	
M Jean-Luc LE BARON	
Mme Marie-Louise LE DOUARIN	
Mme Véronique LEROY	
M Yannick LE SERRE	
Mme Martine MOREAU	
M Jean-François NADER	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle gestion Publique
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 68 17 00

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Michel BES, responsable du Pôle Gestion Publique reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS

M. Alain FRANCOIS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Chef de la division « Opérations de l'Etat », **M. Alain ROBINO**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Chef de la division « CEPL », **M. Bernard DREAN**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Chef de la division « Comptabilité – trajectoire Chorus » **M. Thierry LINEL**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Chef de la division « Dépense », et **Mme Marie-Christine DANARD**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Chargée de mission « Recettes- moyens modernes - Helios » reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle, à l'exception de ce qui concerne la division Mission domaniale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef, sous réserve des limitations précisées ci-dessous.

1. DIVISION COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT, DEPÔTS ET SERVICES FINANCIERS ET PRODUITS DIVERS

① Service de la Comptabilité :

Mme Fabienne LESNE, Inspectrice des finances publiques, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer : toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal; les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash; les ordres de paiement et documents comptables divers; le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordance; la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Le pouvoir de saisie et validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à **Mme Fabienne LESNE**, Inspectrice des finances publiques, chef du service « Comptabilité », **M. Alain FRANCOIS**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division des « opérations de l'Etat », à **M. Bernard DREAN**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division « Comptabilité », à **Mme Arlette LE GALLO**, Contrôleuse Principale des finances publiques au service « Comptabilité », sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service « Comptabilité ». Le pouvoir de saisie des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à **Mme Patricia LEGRAND**, Contrôleuse des finances publiques au service « Comptabilité » et **Mme Anne THOMAS**, Agente d'administration principale des finances publiques au service « Comptabilité »

Le pouvoir donné à **Mme Fabienne LESNE**, s'étend également à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur concernant son service; les décharges de plis ou de colis remis par La Poste ou toute autre société de messagerie; les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les justifications trimestrielles de recettes d'impôts de la Cour des Comptes; les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT; les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du

DIT les déclarations de recette de cotisations sociales; la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGFIP.

Mmes Arlette LE GALLO, Pascale VIGOUROUX-GEORGE, Sylvie BAUER Contrôleuses principales des finances publiques au service « Comptabilité » et **Mme Patricia LEGRAND**, Contrôleuse des finances publiques au service « Comptabilité », à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

② Services de la Dépense :

M Sébastien HAUTIN, Inspecteur des finances publiques, chef du service « Dépense - VISA » et **Mme Viviane DONZEL**, Inspectrice des finances publiques, chef du service « Dépense – comptabilité - règlement » à l'effet de signer : les récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques, les chèques sur le Trésor; les attestations sur l'honneur concernant chacun des deux services; les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant ces deux services; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.

Mme Karine LE THOËR, Mme Marie-Hélène CADERO, Mme Agnès SCARANTINO, Mme Christine PIGUEL-COUTARD, Contrôleuses principales des finances publiques et **Mme Laurence SANTOS, Mme Odile ROBINO, Mme Brigitte LAIGO**, Contrôleuse des finances publiques aux services « Dépense » à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste ; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques).

③ Service des Produits Divers :

Mme Valérie LE LOIRE, Inspectrice des finances publiques, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de signer : les chèques sur le Trésor, les inscriptions hypothécaires ; de représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :

La note de fin d'année adressée aux tribunaux; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes; les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.

- pour ce qui concerne les « produits divers » :

Les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe; les récépissés et déclarations de recette; les demandes de renseignement; les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives; les lettres de rappel, les commandements, les saisies; les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse; les octrois de délais inférieurs à 7.500€; les remises gracieuses inférieures à 500 €; les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE; les certificats de non-contestation; les transmissions aux ordonnateurs des contestations; les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs; les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs; la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs; les demandes d'émission de titre de perception; les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires; les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie ;des bordereaux d'inscription hypothécaires.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :

Les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'admission en non valeur (ANV) et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

- pour ce qui concerne "les Domaines" :

Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

MM Bernard PUJOL et Didier RAPAUD, Contrôleurs principaux des finances publiques, et **Mme Mireille POLLEIN**, Contrôleuse principale des finances publiques au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer : les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE, sauf pour ce qui concerne la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes; les délais pour les sommes supérieures à 3.050 € pour les produits divers; les remises gracieuses sur produits divers; les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers; les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers; les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'ANV et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

MM Bernard PUJOL et Didier RAPAUD, Contrôleurs principaux des finances publiques et **Mme Mireille POLLEIN**, Contrôleuse principale des finances publiques à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Mme Mireille POLLEIN, Contrôleuse principale des finances publiques au service « Recouvrement produits divers » et **Mme Marie-Laure REBILLON**, Agente d'administration principale des finances publiques reçoivent, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Directeur départemental des Finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

Mmes Marie-Françoise BURGUIN, Marie-Laure REBILLON et M. Laurent THOMAS, Agents d'Administration principaux des finances publiques au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer : les seuls récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi; délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs; demandes d'émission de titres; bordereaux sommaires.

④ Service gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers:

M. Serry SLIM, Inspecteur des finances publiques, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de

dépôts; les chèques de banque et chèques certifiés; les chèques sur le Trésor; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les visas d'exploit d'huissier; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France, ainsi ceux relatifs à la présentation des chèques CDC, y compris quand nécessaire, en matière d'endos; les déclarations auprès de la cellule de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Anita CARCREFF, Contrôleuse des finances publiques au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les endos de chèques CDC; les visas d'exploit d'huissiers; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse des finances publiques au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service CDC; les endos de chèques CDC.

Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse principale des finances publiques au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, de Mme Anita CARCREFF et de Mme Chantal ALLIOUX les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

Mme Annick MEZARD, Agente d'administration principale des finances publiques, du service "Gestion de comptes", à l'effet de signer, en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et Mme Yvonne HELLEC, les contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT.

Mmes Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE, Agents d'administration principaux des finances publiques, du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire; les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

M. Christian AVRIL, Contrôleur principal des finances publiques, chargé de clientèle au service « Dépôts et services financiers », à l'effet de signer pour ce qui le concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les opérations sur

LDD (Livret de Développement Durable) et Livret Jeune ouverts à la CDC; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres- type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC.

2. DIVISION COLLECTIVITES LOCALES

① Pôle analyses et études financières :

Mme Marina DANIEL, Inspectrice des finances publiques, chef du service « Analyses et études financières » à l'effet de signer : les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence du chef de division ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; toute lettre et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service. Sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ; les demandes de documents divers aux comptables; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

② Service fiscalité directe locale :

Mme Marie Hélène BRIERE, Inspectrice des finances publiques, Chef du « Service fiscalité directe locale » à l'effet de signer : toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

Mmes Marie-Christine BIDAN, Contrôleuse principale des finances publiques, et **Mme Carole LE NICOL**, Agente d'administration principale des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

③ Service collectivités et établissements publics locaux - gestion:

Mme Patricia OREART, Inspectrice des finances publiques, chef du service « collectivités et établissements publics locaux – gestion » à l'effet de signer : les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ; les comptes financiers des EPLE et assimilés ; les demandes d'immatriculation à l'INSEE ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ; les demandes de documents divers aux comptables ; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ; les procès-verbaux de vérification des régies; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

M Philippe LE MER, Contrôleur Principal des finances publiques, **Mmes Roselyne GUEVENEUX et Katia BONNEC**, Contrôleuses des finances publiques et **Mme Claudine ATTIA**, Agente d'administration des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme OREART, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

③ Service recettes, moyens modernes et Hélios :

Mme Marie-Christine DANARD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, en charge du service « Recettes, moyens modernes et Hélios », à l'effet de signer :

les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie ; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques) ; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions ; les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit et plus généralement tout avis simple donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie ;les lettres d'instruction courante y compris de caractère contentieux

Mme Ghislaine DERRIEN, Inspectrice des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Marie-Christine DANARD.

3. DIVISION ACTION ET EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

M Géraud CABANE, Inspecteur des finances publiques, chef du service « Études économiques et financières» à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service; les états annuels des certificats reçus (DC7); les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Liliane BESSA-PAIVA, Contrôleuse des finances publiques au service « Études économiques et financières» à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les états annuels des certificats reçus(DC7).

4. MISSION DOMANIALE

M Georges GAUTIER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000€, évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 10 000€; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques- CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de **M. Georges GAUTIER**, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par **M. Jean-Pierre VIGNEAU**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, et **M. Michel GUYCHARD**, Inspecteur des finances publiques.

M. Jean-Pierre VIGNEAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, **M. Jacques LE BOURHIS** et **M. Michel GUYCHARD**, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 300 000€; évaluation en valeur locative annuelle : 30 000€.

Mmes Béatrice MOALIC, Michèle BELLEGO et Rosine LEBLOND, Inspectrices des finances publiques, **M. Jean Pierre VIGNEAU**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques et **Patrice BRIANT**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000€; évaluation en valeur locative annuelle : 25 000€.

Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 8 000€; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mme Maryvonne BOUNIARD, Contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000€ ; d'émettre des titres d'annulation.

Mmes Laurence LE BOURN et Hélène CANDEL, Contrôleuses des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€ ; d'émettre des titres d'annulation.

A noter que **MM. Michel GUYCHARD** et **Patrice BRIANT**, Inspecteurs des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 1212-10 du CG3P et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
Alain GUILLOUËT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
TEL 02 97 68 17 00.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Madame Françoise FONT, administratrice des finances publiques, Chef du Pôle Pilotage et Ressources reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

1 – DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Mme Catherine ETIENNE, administratrice des finances publiques adjointe, Chef de la division Ressources humaines et Formation professionnelle et concours et, en son absence, **M. Thierry BLANCHARD**, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la formation professionnelle et des concours, adjoint de la chef de la division, reçoivent délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la division Ressources humaines, Formation professionnelle et concours.

Service des Ressources Humaines Gestion Fiscale

Mme Marie-Odile VANHOVE, Inspectrice des finances publiques, chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des finances publiques "filiale fiscale"; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents relatifs aux dépenses des personnels de la filière fiscale dans le cadre « hors PSOP ».

Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme VANHOVE, **Mme Sandrine PETITFRERE** reçoit les mêmes pouvoirs à l'exception de l'achat des billets de train.

Mme Sandrine PETITFRERE, Contrôleuse des finances publiques, et **Mme Christine SAILLE**, Agente administrative des finances publiques, reçoivent pouvoir à l'effet de signer les commandes, les bordereaux de livraison et l'attestation de réception des titres restaurant de la Sodexo.

M Jean-Pierre ROSAIS, Contrôleur principal des finances publiques, **Mmes Sandrine PETITFRERE et Céline GARNIER**, Contrôleuses des finances publiques et **Mme Christine SAILLE**, Agente administrative des finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels de la filière fiscale ainsi que les documents relatifs aux dépenses des personnels de la filière fiscale dans le cadre « hors PSOP ».

Mme Régine DEVIELHE et M Paul PICARD, Agents administratifs des finances publiques, reçoivent pouvoir à l'effet de saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels et les achats des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels et pouvoir de signer les bordereaux d'envoi concernant leurs attributions.

Service des Ressources Humaines Gestion Publique

Mlle Agnès SONOIS, Inspectrice des finances publiques, chef de Service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des finances publiques "filiale gestion publique" ; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre

service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; l'attestation de réception des titres de restaurant de la Sodexo ; les documents relatifs aux dépenses des personnels de la filière gestion publique dans le cadre « hors PSOP ».

Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels, et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle SONOIS, **Mme Marie-Françoise LEFOULON**, Contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs à l'exception de l'achat des billets de train.

Mme Hélène MEUNIER, Contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant le service ; l'attestation de réception des titres restaurant de la Sodexo et les documents relatifs aux dépenses des personnels de la filière gestion publique dans le cadre « hors PSOP ».

Mme Martine ORGEBIN, Contrôleuse des finances publiques reçoit pouvoir à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant le service. Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels, et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels

M Erwan HAUTIN, Agent d'administration principal des finances publiques reçoit pouvoir à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant le service ainsi que ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels de la filière gestion publique et les documents relatifs aux dépenses des personnels de la filière gestion publique dans le cadre « hors PSOP ».

Service Formation professionnelle et concours

M Thierry BLANCHARD, Inspecteur principal des finances publiques, responsable du service Formation professionnelle et concours, adjoint à la chef de la division des Ressources humaines et Formation professionnelle et concours, reçoit délégation pour signer : les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service "Formation professionnelle et concours" et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Thierry BLANCHARD, **Mmes Claude HUCHET et Martine SEIGNEURET**, Contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs. De même, en cas d'empêchement ou d'absence de M Thierry BLANCHARD, **Mme Hélène MEUNIER**, Contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs pour ce qui concerne l'organisation des concours.

Mme Régine DEVIELHE, Agente administrative des finances publiques reçoit pouvoir à l'effet de signer : toute décharge de remise de plis relatifs au service formation professionnelle et concours.

2 – DIVISION BUDGET LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Marie-Louise SALAUN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de la division Budget, logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

Service Budget - Comptabilité Achats

Mme Nathalie LE BOURHIS, Inspectrice des finances publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

M Jean-François BREBION et M Yvan FERTIL, Contrôleurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

Mme Nadine VAULEON, Contrôleuse des finances publiques, régisseuse de la Cité administrative, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

M. Denis LEVET, Agent technique des finances publiques, régisseur adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité, en l'absence de Mme VAULEON.

Service Logistique et immobilier

Mme Laurence LE ROUX, Inspectrice des finances publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service, le service fait sur les factures, les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

Mme Régine EVENO, Contrôleuse des finances publiques, et **M Jean-Noël LE GOLVAN**, Technicien du MINEFI, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ;

les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

Mission Micro-informatique et bureautique

M Jean-Louis THEBAUD, Inspecteur des finances publiques, chargé de la mission micro-informatique et bureautique, reçoit délégation à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; et tout ce qui concerne le fonctionnement de la mission.

En cas d'empêchement ou d'absence de M Jean-Louis THEBAUD, **MM Jean-Claude AMODEO et Yves LE TALLEC**, Contrôleurs principaux des finances publiques, **MM Yann BLANCHARD**, Technicien principal du MINEFI et **Mme Pascale TEMPON**, contrôleuse des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service.

3 – DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE

Mme Véronique DURO, Inspectrice principale des finances publiques, chef de la division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service et, en son absence, **Mme Annie CHAMBRY**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du chef de la division, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; les documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Véronique DURO et Annie CHAMBRY, **Mme Marie CORBET**, Inspectrice des finances publiques, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant le service ; documents, attestations et déclarations relatifs au fonctionnement de la division.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 2 avril 2012
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,
Alain GUILLOUËT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information de la cessation d'activité à compter du 16 février 2012 de BREIZ HENNEBONT SERVICES - Mme Malika DORY dont le siège social est situé L/54 rue de Kerihouais 56700 HENNEBONT

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément N/150411/F/056/S/034 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 avril 2011 à BREIZ HENNEBONT SERVICES - Mme Malika DORY dont le siège social est situé L/54 rue de Kerihouais 56700 HENNEBONT et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 16 février 2012 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

Vu l'information du transfert de l'activité de la SARL SERENITE PRESQU'ILE à la SARL ALAPAQ à compter du 1^{er} mars 2012

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'agrément de la SARL SERENITE PRESQU'ILE – 2 rue de Port Haliguen 56170 QUIBERON est renouvelé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan jusqu'au 29 février 2012, date de cessation de l'activité.

Article 2 : la SARL SERENITE PRESQU'ILE est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées et des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- assistance administrative
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petit jardinage
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : La SARL ALAPAQ 26 avenue du général de Gaulle 56170 QUIBERON dont le siège est 7 allée François Joseph BROUSSAIS 56000 VANNES est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL ALAPAQ est agréée pour effectuer en mode prestataire les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langues des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information de l'arrêt de l'activité à compter du 31 décembre 2011 de LA CLAIRIERE BEAUPRE 22 rue du RICM 56000 VANNES et de son transfert à l'association BUEZ NEVEZ 17 rue Ferdinand LE DRESSAY 56000 VANNES,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément R/010107/A/056/Q/122 accordé à LA CLAIRIERE BEAUPRE 22 rue du RICM 56000 VANNES et l'autorisation à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} janvier 2012 pour transfert de l'activité à l'association BUEZ NEVEZ.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par ODILE SERVICES –Mme Odile BRANLANT– LE HINGUEUL 56800 PLOERMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ODILE SERVICES sous le n° SAP 538575549 avec effet au 15 mars 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément simple n° 2006-1-56-47 déposée par la SARL O2 LORIENT - 3 boulevard Cosmao Dumanoir 56000 LORIENT,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL O2 LORIENT - 3 boulevard Cosmao Dumanoir 56000 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL O2 LORIENT, sous le n° SAP492263066 avec effet au 7 décembre 2011.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par ALAPAQ 26 avenue du général de Gaulle 56170 QUIBERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ALAPAQ sous le n° SAP539449314 avec effet au 1^{er} mars 2012,

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- télé/visio assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2007-1-56-77 déposée par la SARL « DENIS ET BENOIT SERVICES » rue du couvent 56780 ILE AUX MOINES,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL « DENIS ET BENOIT SERVICES » rue du couvent 56780 ILE AUX MOINES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « DENIS ET BENOIT SERVICES » sous le n° SAP494156540 avec effet au 2 décembre 2011.

La structure exerce sur son secteur de compétences, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Virginie COURTY – Entreprise REPASSAGE ET COURSES SERVICE - ZI de Penhouet 56220 CADEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de REPASSAGE ET COURSES SERVICES sous le n° SAP 423094762 avec effet au 22 mars 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient (Morbihan)

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 20 janvier 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient ;

Considérant la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Bretagne Sud en date du 27 mars 2012, désignant Monsieur le docteur Jean-Maurice GUILLEMOT et Monsieur le docteur Gérard RICHARD, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement au collège des personnels du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Sud, sis 27 rue du Dr Lettry, B.P. 2233, 56322 Lorient Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0135, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Norbert METAIRIE	Maire de Lorient
Monsieur Gérard PERRON	Maire de Hennebont
Madame Thérèse THIERY	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Loïc LE MEUR	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Conseiller général de Plouay
Collège des personnels :	
Monsieur le Dr J-Maurice GUILLEMOT	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le Dr Gérard RICHARD	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Gérard LE LOIRE	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Marc KLANEC	Représentant des organisations syndicales
Madame Muriel LE TRONQUEZE	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur le Dr François GOFFARD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Christiane TREMEAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Yves LE NORMAND	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Onésime LE BRUCHEC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Michèle GROULT	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 20 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 avril 2012
P/r le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes ;

Considérant le courrier du directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique en date du 3 avril 2012 relatif à la désignation de Monsieur Gilles DUTHEIL au conseil de surveillance dudit établissement, en remplacement de Madame Chantal SOHIER au collège des personnels ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique, sis 20 boulevard du Général Guillaudot, B.P. 70555, 56017 Vannes Cédex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0127, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur David ROBO	Maire de Vannes
Monsieur Daniel GENTIL	Conseiller municipal d'Auray
Monsieur Pierre LE BODO	Représentant la communauté de communes du Pays de Vannes
Monsieur Guy ROUSSEL	Représentant la communauté de communes du Pays d'Auray
Monsieur Philippe LE RAY	Conseiller général d'Auray
Collège des personnels :	
Mme le Dr Marie-Line EUSTACHE	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Marc FRESIL	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. Gilles DUTHEIL	Représentant des organisations syndicales
M. Didier BAUGAS	Représentant des organisations syndicales
M. Jacques MARTIN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur le Dr Bruno LOUVOIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Georges ANDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Yves BOUR	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur André LE TUTOUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Joseph NIOL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 14 février 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 6 avril 2012
P/le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ploërmel ;

CONSIDERANT la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 2 avril 2012, désignant Monsieur le docteur Boltho KENDEL en remplacement de Monsieur le docteur Philippe LE MEVEL, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ploërmel, dans le collège des personnels ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, sis Faubourg Grimaud, B.P. 131, 56804 Ploërmel Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0192, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Gérard PAYOT	Maire-adjoint à la municipalité de Ploërmel
Monsieur Patrick LE DIFFON	Conseiller général de Ploërmel
Madame Martine LE GUILLY	Représentant de la communauté de communes de Ploërmel
Collège des personnels :	
Monsieur le Dr Boltho KENDEL	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Camille SIRO	Représentant des organisations syndicales
Madame Gwénaëlle JEGO	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Xavier BLANCHE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Thérèse DALLA VALLE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Geneviève LE GAL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

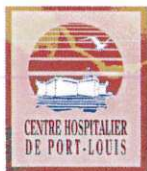
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 10 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 6 avril 2012
Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Jean-Jacques GUERIN



Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Port-Louis/Riantec (Morbihan) en vue de pourvoir un poste de **technicien supérieur hospitalier option informatique**, en référence au décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à la spécialité citée ci-dessus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au plus tard un mois après la parution du présent avis au recueil des actes administratifs, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis/Riantec
8 rue de Gâvres
56290 PORT-LOUIS



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2012.31

DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Anne COLLIN

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision de nomination en date du 21 décembre 2003 nommant Madame Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 2 mars 2012, nommant Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE Directrice adjointe chargée des affaires financières, des affaires générales, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et référent des pôles de l'établissement, à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 15 mars 2012,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1^{er} mars 2012 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPSM Charcot de Caudan suite à la mise en place de la direction commune avec l'EHPAD Kergoff à Caudan,

DECIDE :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE, Directrice adjointe, la délégation de signature est accordée à Madame Anne COLLIN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés ci-dessous :

- ✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;
- ✓ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 2 – En cas d'empêchement simultané de Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE et de Madame Anne COLLIN, Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés à l'article 1.

Article 3 – La présente décision prend effet le 15 mars 2012 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 15 mars 2012

Le Directeur par intérim,

Marc LEHOUCQ

Visa de l'Attachée d'administration hospitalière,

Anne COLLIN



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2012.32

DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Françoise DUBREUIL

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision d'affectation en date du 30 janvier 2006 de Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées du Centre Hospitalier Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 2 mars 2012, nommant Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE Directrice adjointe chargée des affaires financières, des affaires générales, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et référent des pôles de l'établissement, à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 15 mars 2012,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1^{er} mars 2012 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPSM Charcot de Caudan suite à la mise en place de la direction commune avec l'EHPAD Kergoff à Caudan,

DECIDE :

Article 1^{er} – En cas d'empêchement simultané de Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE et de Madame Anne COLLIN, Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés ci-dessous :

- ✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;
- ✓ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 2 – La présente décision prend effet le 15 mars 2012 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 15 mars 2012

Le Directeur par intérim,

Marc LEHOUCQ

Visa de l'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Françoise DUBREUIL

Article 4 – La présente décision est applicable à compter du 15 mars 2012, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 15 mars 2012

Le Directeur par intérim,

Marc LEHOUCQ



En application du décret n°2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir un poste d'orthophoniste.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires, soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé, le 05/04/2012



En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 14 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Mme CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
Bureau des Concours
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 - SAINT AVE Cedex

Saint Avé, le 29/03/2012



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité

ARRETE

portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et proposition de site d'importance communautaire FR5300002 "Marais de Vilaine"

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la décision 2012/13/UE de la commission européenne du 18 novembre 2011 arrétant, en application la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR5300002 "Marais de Vilaine" (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 FR5300002 "Marais de Vilaine" (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300002 des Marais de Vilaine ;

VU la transmission, par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de la proposition de site d'importance communautaire "Marais de Vilaine" à la commission des communautés européennes en date du 27 septembre 2011 (périmètre étendu) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 — Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et proposition de site d'importance communautaire FR5300002 "Marais de Vilaine", est composé ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

M. le président du conseil régional de Bretagne et M. le président du conseil régional des pays de Loire ou leurs représentants ;
M. le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, M. le président du conseil général de Loire-Atlantique et M. le président du conseil général du Morbihan ou leurs représentants ;

Mmes et MM les maires, ou leurs représentants, des communes de :

Ille-et-Vilaine : Bains-sur-Oust, La Chapelle de Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie ;

Morbihan : Allaire, Béganne, Caden, Courmon, Glénac, La Gacilly, Les Fougerêts, Limerzel, Nivillac, Péaule, Peillac, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac ;

Loire-Atlantique : Auessac, Fégréac, Guémené-Penfao, Guenrouët, Massérac, Pierric, Saint-Nicolas-de-Redon, Sévérac, Plessé ;

M. le président de la communauté de communes du Pays de Redon ou son représentant ;

M. le président de la communauté de communes du Grand Fougeray ou son représentant ;

M. le président de la communauté de communes Arc Sud Bretagne ou son représentant ;

M. le président de la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois ou son représentant ;

M. le président de la communauté de communes du Pays de Questembert ou son représentant ;

M. le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ou son représentant ;

M. le président du syndicat d'aménagement du grand site naturel de la basse vallée de l'Oust ou son représentant ;

M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant du Trévelo ou son représentant ;

M. le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant du Don ;

M. le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust ;

M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère ;

M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Isac.

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, établissements publics, associations de protection de la nature, scientifiques :

M. le président du groupement d'intérêt public du pays de Redon et Vilaine ou son représentant ;

M. le président de l'institution d'aménagement de la Vilaine ou son représentant ;

MM. les présidents des chambres d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;

MM. les présidents des associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA) d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
MM. les présidents des fédérations départementales de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou leurs représentants ;
M. le président de l'association " Bretagne Vivante-SEPNB" ou son représentant ;
M. le président de l'association "Eau et Rivières de Bretagne" ou son représentant ;
M. le président de l' "Entente des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vilaine aval" ou son représentant ;
M. le président du comité pour la protection des marais du pays de Redon et de Vilaine ou son représentant ;
MM. les présidents des associations départementales de propriétaires fonciers ou leurs représentants ;
M. le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FEREDEC) de Bretagne ou son représentant ;
M. le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Loire-Atlantique (FDGDON) ou son représentant ;
M. le directeur de "Transport Electricité Ouest" ou son représentant ;
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
M. le délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
MM. les présidents du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne et des Pays de la Loire ou leurs représentants.

Représentants de l'Etat :

M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur pour le site "Marais de Vilaine", M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, M. le préfet du Morbihan ou leurs représentants ;
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et des Pays de la Loire ou leurs représentants ;
MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
MM. les directeurs départementaux de la protection des populations de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants.

Article 2 — Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet coordonnateur ou son représentant et l'élaboration du document d'objectifs ainsi que l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 — L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300002 des « Marais de Vilaine» est abrogé.

Article 4 — Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 5 — Les Secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan.

Rennes, le 13 mars 2012

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François HAMET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

Arrêté préfectoral modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012
relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

ARRETE

ARTICLE 1 : Le paragraphe Dispositif 121C2 de l'article 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les matériels éligibles, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après. Ces modifications sont prises en compte pour tous les dossiers reçus par les DDTM après le 11 janvier 2012 et qui n'ont pas été programmés au niveau du FEADER, et pour tous les dossiers suivants.

	Plafond en €
Pour la production de bioénergie à partir de la biomasse agricole	
Les équipements dédiés nécessaires à la production de bois plaquette :	
- Broyeurs déchiqueteuse simple ou à main	23 000
- Broyeurs déchiqueteuses à grappin	150 000
Pour l'entretien des haies et du paysage	
Lamier d'élagage (sans bras)	7 500
Nacelle	23 000
Barre de coupe sécateur	7 700
Broyeur d'accotement	6 000
Pour la récolte de l'herbe et l'entretien des couverts herbacés	
Matériel de fanage : faneuse	8000
andaineur	6000
andaineurs double rang	14 000
Matériel de récolte : faucheuse,	8 000
faucheuse conditionneuse	20 000
Remorque autochargeuse (matériel non éligible à partir du 16 février 2012)	25000
Transformation des produits de la ferme (1)	
investissements matériels dans les domaines de la transformation des productions de l'exploitation : transformation des produits animaux (lait, viandes ...), fruits (fabrication de cidre ...), des légumes, des fleurs, des céréales (farines, pain ...)	50 000
...	

(1) Activité menée dans le respect de la réglementation

Article 2 : Le paragraphe Dispositif 121C7 de l'article 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les demandes seront considérées éligibles uniquement dans le cadre d'un démarrage d'une production de qualité (signe de qualité : label rouge, AOC, IGP, AB, et certaines CCP et mentions valorisantes hors grandes filières) ou d'un démarrage d'une production (hors signe de qualité) basée sur un mode alternatif (système à base d'herbe). Ces demandes devront, à partir du 16 février 2012, être liées à une installation, nouvelle ou existante, de séchage en grange.

Les équipements éligibles sont les suivants :

- Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur dans le cas d'une installation de séchage d'herbe en grange (système à base d'herbe avec ou sans MAE SFEI)
- matériel de traitement conditionnement de l'herbe : remorque autochargeuse avec ou sans faucheuse incorporée.

Seules les opérations réalisées au cours de la phase de déploiement de l'activité de diversification sont éligibles :

- pour les démarches de qualité, une attestation de la structure porteuse de la démarche qualité permettra de vérifier le début de cette phase qui s'achèvera au plus 3 ans après l'obtention du label qualité.
- pour les producteurs en Agriculture biologique, la durée de 3 ans est calculée à partir de la date d'entrée en conversion.
- pour les productions basées sur un mode alternatif s'appuyant sur un engagement en Mesure Agri Environnementale Système Fourrager Economie en Intrants ou Prime Herbagère Agro-Environnementale, la date de début d'engagement en MAE SFEI ou PHAE constituera le début de cette phase qui n'excèdera pas 3 ans.

L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible.

Un plafond global de 30 000 € est appliqué à toutes les dépenses éligibles.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 sont inchangées. Le présent arrêté modificatif s'applique dès la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Exécution : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 01 mars 2012

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Louis BIANNIC



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre
de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours
de la campagne 2011/2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril, 23 juin 2011 et 12 décembre 2011;

Vu arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : objet : Le présent arrêté définit en annexe la liste des attributaires visés aux articles 3, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : notification aux producteurs : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
 - par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le préfet de la région des Pays de la Loire, les préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 mars 2012

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest
Michel CADOT



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

donnant délégation de signature à M. Jean DAUBIGNY,
Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine du 12 au 15 avril 2012 hormis une partie de la journée du 13 avril.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, du 12 au 15 avril 2012 hors la présence de M. CADOT une partie de la journée du 13 avril.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, département chef-lieu de la zone de défense et de sécurité Ouest.

RENNES, le 10 avril 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT